

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 11 June 2018

**APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION**

(QATAR *v.* UNITED ARAB EMIRATES)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 11 juin 2018

**APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**

(QATAR *c.* ÉMIRATS ARABES UNIS)

I. L'AMBASSADEUR DE L'ÉTAT DU QATAR
AUX PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

La Haye, le 11 juin 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux exemplaires originaux et une copie électronique de la requête par laquelle l'Etat du Qatar a introduit une instance contre les Emirats arabes unis devant la Cour internationale de Justice concernant l'interprétation et l'application que ceux-ci font de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de la demande en indication de mesures conservatoires déposée par l'Etat du Qatar dans le cadre de cette même procédure.

Est également jointe à la présente une lettre de S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al-Thani, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Etat du Qatar, désignant M. Mohammed Abdulaziz Al-Khulaifi comme agent aux fins de déposer la requête et la demande en indication de mesures conservatoires, et de représenter l'Etat du Qatar dans la suite de la procédure.

(Signé) S. Exc. le cheikh,
Jassim bin Mohammed Bin Saud AL-THANI.

LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉTAT DU QATAR
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le 7 juin 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Etat du Qatar a désigné en tant qu'agent du Qatar M. Mohammed Abdulaziz Al-Khulaifi, conseiller juridique auprès de S. Exc. le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Etat du Qatar, aux fins de déposer la requête par laquelle l'Etat du Qatar a introduit une instance contre les Emirats arabes unis devant la Cour internationale de Justice concernant l'interprétation et l'application que ceux-ci font de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de représenter l'Etat du Qatar dans la suite de la procédure.

J'ai également l'honneur de vous faire savoir que toutes les communications concernant la présente affaire doivent être adressées à l'ambassade de l'Etat du Qatar aux Pays-Bas, sise Borweg 7, 2597 LR, à La Haye.

(Signé) Mohammed bin Abdulrahman AL-THANI.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>page</i>
I. Déclaration liminaire	7
II. Compétence de la Cour	11
III. Les faits	21
A. Introduction de mesures discriminatoires contre le Qatar et les Qatariens	21
B. Effet des mesures discriminatoires mises en œuvre par les Emirats arabes unis	31
1) Entrave à l'exercice du droit de se marier et de choisir son conjoint	33
2) Entrave à l'exercice du droit à la liberté d'expression	37
3) Entrave à l'exercice du droit aux soins médicaux	41
4) Entrave à l'exercice du droit à l'éducation	41
5) Entrave à l'exercice du droit au travail	41
6) Effets sur le droit à la propriété	43
7) Absence de voies de recours	45
C. Condamnation internationale des agissements des Emirats arabes unis et tentatives du Qatar pour parvenir à un règlement diploma- tique	45
IV. Les violations de la CIEDR commises par les Emirats arabes unis . . .	49
V. Remèdes sollicités par l'Etat du Qatar	59
VI. Juge <i>ad hoc</i>	61
VII. Réserve de droits	63
VIII. Désignation d'un agent	63
Liste des annexes	67

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par l'Etat du Qatar (ci-après, le « Qatar »), déclare ce qui suit :

1. Au nom du Qatar, et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour la présente requête introductive d'instance contre les Emirats arabes unis. La Cour a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »), laquelle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Les deux Etats en litige sont parties à la CIEDR, le Qatar y ayant adhéré le 22 juillet 1976 et les Emirats arabes unis, le 20 juin 1974.

I. DÉCLARATION LIMINAIRE

2. La présente requête a trait à un différend juridique entre le Qatar et les Emirats arabes unis concernant des violations délibérées et flagrantes de la CIEDR commises par ces derniers. Les Emirats arabes unis, qui exercent en toute illécéité des pressions sur le Qatar pour que celui-ci les laisse s'ingérer dans des affaires relevant de sa souveraineté, ont pris les Qatariens et leurs familles pour cible de mesures discriminatoires. Ce faisant, ils ont causé un préjudice grave et irréparable au Qatar et aux Qatariens. La ligne de conduite qu'ils ont adoptée à l'égard des affaires internationales va à l'encontre de principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, et notamment des protections prévues par la CIEDR.

3. Les Emirats arabes unis ont adopté et appliqué un ensemble de mesures discriminatoires, toujours en vigueur à ce jour, qui ciblent les Qatariens au motif exprès de leur origine nationale. En particulier, le 5 juin 2017 et dans les jours qui ont suivi, ils ont :

- expulsé tous les Qatariens se trouvant à l'intérieur de leurs frontières, sans exception, en ne leur laissant que deux semaines pour partir ;
- interdit aux Qatariens d'entrer sur le territoire émirien ou de le traverser, et ordonné à leurs nationaux de quitter le Qatar sous peine de lourdes sanctions civiles, comme la déchéance de nationalité, voire de sanctions pénales ;
- fermé l'espace aérien et les ports émiriens au Qatar et aux Qatariens, et interdit toute circulation entre les deux Etats, mesures qui, conjuguées à l'action coordonnée et simultanée d'autres Etats de la région, ont coupé tout accès au territoire qatarien par les voies aérienne, terrestre et maritime¹ ;
- entravé l'exercice des droits des Qatariens possédant des biens aux Emirats arabes unis ;
- frappé d'interdiction légale toute expression présumée d'un « soutien » au Qatar ou d'une opposition aux mesures le visant, tout contrevenant étant passible de lourdes sanctions pécuniaires ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans ; et

¹ Les autres Etats ayant fermé leurs frontières ou interdit toute circulation sont le Royaume d'Arabie saoudite (ci-après, l'« Arabie saoudite »), la République arabe d'Egypte (ci-après, l'« Egypte ») et le Royaume de Bahreïn (ci-après, « Bahreïn »).

— fermé les bureaux régionaux du réseau de médias Al Jazeera (ci-après, «Al Jazeera») et empêché celui-ci de diffuser, de même que d'autres chaînes et sites d'information en ligne qatariens².

4. Pire encore : non contents de ne rien faire pour condamner la haine raciale contre les Qatariens, les Emirats arabes unis ont directement encouragé les discours haineux et une campagne médiatique généralisée visant le Qatar et le peuple qatarien. Des représentants du Gouvernement émirien ont même pris personnellement part à des diatribes contre les «sympathisants» du Qatar sur les médias sociaux et appelé à attaquer le Qatar.

5. Ces mesures, et toutes les autres mentionnées dans la présente requête, qui ont pour cible le Qatar et les Qatariens (et qui sont collectivement dénommées ci-après les «mesures discriminatoires») sont illicites. Les Emirats arabes unis les ont imposées à tous les Qatariens sans distinction, sans aucune justification en droit international et, en particulier, sans exception ni considération pour la situation particulière des Qatariens touchés, qui n'ont eu aucune possibilité d'être entendus ni d'obtenir un quelconque réexamen de leur cas, encore moins un examen leur offrant les garanties fondamentales d'une procédure régulière. Les agissements des Emirats arabes unis emportent clairement violation de la CIEDR.

6. Conséquence tragique, mais inévitable, les mesures discriminatoires émiriennes pèsent de tout leur poids sur les Qatariens, dont les droits de l'homme sont bafoués depuis juin 2017. Le préjudice ainsi causé est d'autant plus grave que le peuple qatarien entretenait de longue date des liens étroits avec ses voisins. Pendant des dizaines d'années, Qatariens et Emirien, qui partagent une langue et un patrimoine culturel communs, ont étudié et travaillé ensemble, prié ensemble, et uni leurs familles par les liens du mariage. D'application générale et aveugle, les mesures discriminatoires sont venues perturber, jusque dans ses aspects les plus essentiels, la vie quotidienne des Qatariens. Ceux-ci se sont vu priver de la capacité de se marier et de vivre avec leur famille, de bénéficier de soins médicaux et d'une éducation, ainsi que de travailler et de posséder des biens afin d'assurer leur propre subsistance et celle de leur famille — et ce, pour le seul motif qu'ils sont Qatariens, mariés à des Qatariens, enfants de Qatariens ou autrement liés au Qatar.

7. En décembre 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le «HCDH») a publié un rapport rendant compte de l'effet dévastateur des mesures discriminatoires sur les droits de l'homme des Qatariens. Voici ses conclusions sur ce point :

«[Les mesures discriminatoires] imposées à l'Etat du Qatar — restriction importante de la circulation, perturbation voire suppression des échanges commerciaux ou financiers et des investissements, et suspension des échanges sociaux et culturels — ont été immédiatement mises à exécution à l'encontre des nationaux et résidents qatariens, notamment sur les territoires d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn. *Nombre de ces mesures risquent d'entraver durablement l'exercice, par les personnes touchées, de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. A défaut d'avoir été justifiées par une quelconque décision judiciaire, et en l'absence, pour la plupart des personnes concernées, de voie de recours disponible, ces mesures peuvent être considérées*

² L'Arabie saoudite, l'Egypte et Bahreïn ont annoncé qu'ils imposeraient eux-mêmes des mesures identiques ou similaires à compter du 5 juin 2017. Voir agence de presse officielle de l'Arabie saoudite (Saudi Press Agency) (ci-après, «agence de presse saoudienne»), 5 juin 2017, «Kingdom of Saudi Arabia Severs Diplomatic and Consular Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637298>; «Egypt Severs Diplomatic Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637371>; «Bahrain Severs Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637356>.

comme arbitraires. Leur effet est exacerbé par diverses formes de diffamation très répandues dans les médias et par des campagnes d'hostilité dirigées contre le Qatar, ses autorités et sa population.

Ces mesures revêtent pour l'essentiel un caractère général et non ciblé, et ne font aucune distinction entre le Gouvernement et le peuple qatariens. En ce sens, elles présentent les principaux éléments constitutifs des mesures coercitives unilatérales, que le comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a définies comme des « mesures économiques, commerciales ou autres prises par un Etat, un groupe d'Etats ou des organisations internationales agissant de façon autonome pour contraindre un autre Etat à modifier sa politique ou faire pression sur des particuliers, des groupes ou des entités dans les Etats visés pour influencer une ligne de conduite sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». *En outre, des mesures ciblant des personnes au motif de leur nationalité qatarienne ou de leurs liens avec le Qatar peuvent être considérées comme [disproportionnées] et discriminatoires.*

La majorité des cas n'est toujours pas réglée et les victimes risquent d'en souffrir durablement, en particulier celles dont la famille a été séparée, qui ont perdu leur emploi ou ont été privées d'accès à leurs biens.»³

Les conclusions du HCDH rejoignent celles de nombreux autres organes de défense des droits de l'homme, comme Amnesty International, Human Rights Watch et le comité pour la protection des journalistes, ainsi que d'organes similaires œuvrant à l'échelle nationale, comme le comité qatarien des droits de l'homme (National Human Rights Committee, ci-après, le « NHRC »)⁴.

8. Les mesures discriminatoires constituent des manquements caractérisés des Emirats arabes unis à leurs obligations fondamentales d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale, conformément à la CIEDR, notamment la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Elles continuent de faire sentir leurs effets néfastes, et toutes les tentatives de négociation faites de bonne foi par le Qatar et d'autres membres de la communauté internationale ont échoué.

9. Le Qatar prie donc respectueusement la Cour d'exercer sa compétence afin de donner effet aux protections fondamentales des droits de l'homme, en rendant les Emirats arabes unis comptables de leurs violations flagrantes de la CIEDR, en remédiant au préjudice ainsi causé au Qatar et à sa population, et en faisant usage de toute l'autorité qui est la sienne pour empêcher qu'il leur soit encore porté préjudice.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

10. La Cour a compétence à l'égard du présent différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et de l'article 22 de la CIEDR⁵.

³ OHCHR Technical Mission to the State of Qatar, 17-24 November 2017, « Report on the Impact of the Gulf Crisis on Human Rights » (décembre 2017) (ci-après, le « rapport du HCDH »), par. 60-61, 64 (les italiques sont de nous), annexe 16.

⁴ A ce jour, le NHRC a publié cinq rapports, tous cités dans la présente requête, sur l'effet général des mesures discriminatoires visant le Qatar et les Qatariens. Toutefois, les chiffres sur la base desquels ces rapports ont été établis sont loin de rendre compte de l'effet véritable des mesures discriminatoires, les informations étant rapportées par les victimes elles-mêmes, dont beaucoup craignent des représailles.

⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (ci-après, la « CIEDR »), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195.

11. En tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Qatar et les Emirats arabes unis sont parties au Statut de la Cour, dont l'article 36 dispose que la compétence de cette juridiction s'étend «à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur»⁶. Les deux Etats en litige sont également parties à la CIEDR⁷. Ni l'un ni l'autre n'a fait de réserve à l'article 22 de la CIEDR, qui confère ainsi compétence à la Cour :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

12. Il existe de toute évidence entre le Qatar et les Emirats arabes unis un différend touchant l'interprétation et l'application de la CIEDR⁸.

13. Le Qatar a maintes fois dénoncé les violations des droits de l'homme particulières résultant de la discrimination illicite exercée par les Emirats arabes unis depuis juin 2017. Par exemple, dans le discours qu'il a prononcé en septembre 2017 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, l'émir du Qatar, S. A. le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, a condamné le «blocus illicite», ses conséquences néfastes pour les Qataris, et les violations générales des «conventions relatives aux droits de l'homme découlant de mesures arbitraires qui, sur les plans social, économique et religieux, ont infligé des souffrances à des milliers de ressortissants et résidents des Etats du Conseil de coopération du Golfe (ci-après, le «CCG») en bafouant leurs droits de l'homme fondamentaux au travail, à l'éducation, à la libre circulation et à la propriété privée», ainsi que des violations de «conventions et d'accords relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit de l'homme à la liberté d'opinion et d'expression»⁹. En septembre 2017, le ministre qatarien des affaires étrangères, S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman bin Jassim Al-Thani, a appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les «violations graves» des droits de l'homme résultant du «siège illicite»¹⁰ imposé par les Emi-

⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36, par. 1.

⁷ Le Qatar a adhéré à la CIEDR le 22 juillet 1976 et les Emirats arabes unis, le 20 juin 1974.

⁸ Voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 115, par. 22 (citant l'avis consultatif relatif à l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 74), où il est déclaré qu'un différend existe entre des Etats lorsque leurs «points de vue ... quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités ... sont nettement opposés»; voir également *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 3, par. 49 (citant la décision rendue dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I., série A n° 2*, p. 11), où il est déclaré qu'un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes».

⁹ «Address by His Highness Sheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, Emir of the State of Qatar, at the General Debate of the 72nd Session of the United Nations General Assembly, 19 September 2017» (traduction anglaise certifiée) (ci-après, le «discours de S. A. le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani»), p. 4, annexe 15; voir également Assemblée générale des Nations Unies, «Qatar: H.H. Sheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, Amir» (19 septembre 2017), <https://gadebate.un.org/fr/72/qatar>.

¹⁰ «Address by His Excellency Sheikh Mohammed Bin Abdulrahman bin Jassim Al-Thani, Minister of Foreign Affairs of the State of Qatar, at the 36th Regular Session of the United Nations Human Rights Council», 11 septembre 2017, retransmission sur <http://>

rats arabes unis et d'autres Etats, qui — a-t-il dit — « emporte clairement violation des lois et pactes internationaux existant dans ce domaine ». Relatant des cas de familles séparées et d'autres entraves à l'exercice de « droits et libertés fondamentales », il a déclaré qu'« il [était] difficile de comprendre pourquoi des personnes devaient payer le prix de ces clivages politiques »¹¹. Il a également réaffirmé que le Qatar était prêt à dialoguer pour trouver une issue à la crise, mais dans un climat de respect mutuel qui soit propice à la préservation de la souveraineté des Etats¹².

14. Les Emirats arabes unis, de leur côté, s'obstinent à violer la CIEDR et à prétendre — de manière totalement infondée en droit — que pareilles mesures sont justifiées, tout en ignorant ou en niant catégoriquement l'existence de leurs violations continues des droits de l'homme. Le 18 août 2017, six rapporteurs spéciaux leur ont adressé une communication conjointe afin d'appeler leur attention sur la « situation difficile dans laquelle la décision de leur gouvernement de rompre toute relation avec l'Etat du Qatar avait plongé les immigrés qatariens aux Emirats arabes unis, ainsi que sur les violations des droits de l'homme de ces Qatariens, en particulier de leurs droits à la libre circulation et au choix de leur résidence, à l'unité familiale, à l'éducation, au travail, à la liberté d'expression, à la santé et à la propriété, sans subir de discrimination pour quelque motif que ce soit », faisant expressément référence à la CIEDR et aux droits particuliers protégés par celle-ci¹³. Dans cette communication conjointe, les rapporteurs spéciaux exhortaient également les Emirats arabes unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes touchées¹⁴. Pour toute réponse, le 18 septembre 2017, les Emirats arabes unis ont déclaré que le ton alarmiste de cette communication était « extrêmement déplaisant » et ont refusé d'accorder la moindre considération aux violations signalées, se bornant à affirmer qu'ils « continu[aient] de respecter » la CIEDR et qu'ils « n'ignor[aient] rien de leurs obligations et engagements à cet égard »¹⁵.

15. En janvier 2018, les Emirats arabes unis, de concert avec l'Arabie saoudite, Bahreïn et l'Egypte, ont publié une « déclaration conjointe » dans laquelle ils attaquaient les conclusions du rapport du HCDH, dont ils « dénon[çaient] les failles sur le plan méthodologique, notamment la description fallacieuse de la crise politique », et faisaient valoir que « le boycott ... du Qatar relev[ait] de l'exercice de leur droit souverain de protéger et de défendre leur sécurité nationale », sans s'intéresser d'aucune façon aux violations substantielles signalées dans le rapport¹⁶. En février 2018, S. Exc. le ministre qatarien des affaires étrangères s'est une nouvelle fois adressé au Conseil des droits de l'homme et a dénoncé encore les mesures illicites mises en œuvre, notamment par les Emirats arabes unis, invoqué les conclu-

webtv.un.org/watch/qatar-1st-meeting-36th-regular-session-human-rights-council/5571405779001/?term=&lan=original; mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), « H.E. the Foreign Minister Delivers a Statement before the 36th Session of the Human Rights Council », 11 septembre 2017, annexe 13.

¹¹ Voir note 10 ci-dessus.

¹² *Ibid.*

¹³ « Joint Communication from Special Procedures Mandate Holders of the Human Rights Council to the United Arab Emirates », UA ARE 5/2017, 18 août 2017 (ci-après, la « communication conjointe des rapporteurs spéciaux »), p. 1 et 4, annexe 11.

¹⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵ « Reply of the Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations Office and Other International Organizations at Geneva to the Joint Communication from Special Procedures Mandate Holders of the Human Rights Council », HRC/NONE/2017/112 (18 septembre 2017), p. 2 et 3, annexe 14.

¹⁶ Agence de presse saoudienne, « Joint Statement Issued by Four Boycotting States Denouncing Report of UNHCR's Technical Mission on Its Visit to Qatar », 30 janvier 2018, annexe 18.

sions de la mission technique du HCDH, qui avait « dressé un inventaire objectif et systématique des violations graves des droits de l'homme que les pays maintenant le blocus infligeaient à des ressortissants et résidents non seulement sur le territoire qatarien, mais aussi sur leur propre territoire », et confirmé que « ces violations se poursuiv[aient] à ce jour »¹⁷. Il en a appelé au Conseil et à ses procédures spéciales pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme en question, qu'il a qualifiées de « mesures coercitives unilatérales de discrimination »¹⁸.

16. Quelques jours plus tard, toujours en février 2018, les Emirats arabes unis ont répondu à l'intervention du Qatar devant le Conseil des droits de l'homme par une déclaration publiée conjointement avec d'autres Etats, dans laquelle ils indiquaient qu'ils « continuer[ai]ent d'exercer leur droit souverain, tel que garanti par le droit international, de boycotter le Gouvernement qatarien »¹⁹. Ils y affirmaient également que « cette petite crise politique ente Etats [devait] être réglée dans le cadre de la tentative de médiation koweïtienne en cours, sous la direction de S. A. le cheikh Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah »²⁰.

17. Malheureusement, le soutien des Emirats arabes unis à la tentative de médiation koweïtienne n'existe que sur le papier. Alors que le Qatar a exprimé sa volonté de s'engager dans un « dialogue sans conditions »²¹, notamment dans le cadre de la médiation koweïtienne, les Emirats arabes unis n'ont cessé de rejeter les tentatives du Koweït et d'autres Etats tiers visant à poser les bases de discussions de bonne foi, et ont au contraire déclaré qu'ils n'entendaient nullement mettre fin à leurs mesures discriminatoires, ni même négocier avec le Qatar, tant que celui-ci ne se serait pas complètement rendu à leurs exigences politiques illicites²². De fait,

¹⁷ Mission permanente du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), « Statement of H.E. Deputy Prime Minister of Foreign Affairs to the 37th Human Rights Council », 25 février 2018 (ci-après, la « déclaration du 25 février 2018 du ministre des affaires étrangères »), annexe 19; voir également ministère qatarien des affaires étrangères, « Qatar Calls on Human Rights Council to Immediately End Siege Countries' Violations », 28 février 2018, <https://www.mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2018/02/28/qatar-calls-on-human-rights-council-to-immediately-end-siege-countries%27-violations> (renvoyant à une autre déclaration du Qatar répondant aux propos émiriens cités au paragraphe 16, dans laquelle le troisième secrétaire de la délégation permanente du Qatar, M. Talal Al-Na'ama, réaffirmait que les actes des Emirats arabes unis constituaient « des mesures coercitives unilatérales contrevenant aux principes du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies »).

¹⁸ *Ibid.*, voir note 17 ci-dessus, annexe 19.

¹⁹ Voir « Arab Quartet Responds to Qatar's Remarks at the UN Human Rights Council », Al Arabiya English, 28 février 2018, annexe 20.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Discours de S. A. le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, voir note 9 ci-dessus, p. 5 (dans lequel le cheikh appelait à l'ouverture d'un « dialogue sans conditions, sur la base du respect mutuel de la souveraineté de chacun », afin de remédier à la crise en cours sur le plan des droits de l'homme, et relevait que le Qatar « avait appuyé dès le début » la tentative de médiation de l'émir koweïtien), annexe 15; voir également ministère qatarien des affaires étrangères, « Foreign Ministry's Spokesperson: Qatar Continues to Welcome Kuwaiti Mediation, Hopes for Serious Steps by Siege Countries », 3 mars 2018, <https://mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2018/03/03/foreign-ministry%27s-spokesperson-qatar-continues-to-welcome-kuwaiti-mediation-hopes-for-serious-steps-by-siege-countries>; « Qatar Highly Appreciates H.H. the Emir of Kuwait's Speech on Gulf Crisis », 24 octobre 2017, <https://www.mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2017/10/24/qatar-highly-appreciates-hh-the-emir-of-kuwait%27s-speech-on-gulf-crisis>.

²² Voir ci-dessous, par. 26-28 (exposé des exigences politiques des Emirats arabes unis); voir, par exemple, ministère émirien des affaires étrangères et de la coopération internationale, « Arab Officials Demand Action from Qatar in Briefing with UN Correspondents », 20 juillet 2017, <https://www.mofa.gov.ae/EN/MediaCenter/News/Pages/20-07-2017-UAE-Qatar.aspx> (citant M^{me} Reem bint Ibrahim Al Hashimy, ministre d'Etat émirienne à la coopération internationale, qui, au sujet des exigences politiques des Emirats arabes unis, a déclaré ce qui suit : « nos exigences sont claires. Les principes de la médiation ont été posés.

leur ministre d'Etat aux affaires étrangères, «non sans saluer la tentative de médiation du Koweït, ... a déclaré que les autorités émiriennes et saoudiennes ne comptaient faire aucune concession au Qatar»²³. En décembre 2017, les Emirats arabes unis ont même refusé que leur chef d'Etat participe au sommet tenu cette année-là par le CCG, bien que le Koweït leur eût adressé une invitation et que le Qatar eût publiquement déclaré que le sommet offrait une «occasion idéale» de «nouer le dialogue» afin de régler la crise, de sorte que les émir du Qatar et du Koweït ont été les seuls chefs d'Etat à assister à la rencontre²⁴. La tactique émirienne a eu pour conséquence que, en dépit des efforts déployés par l'émir du Koweït et d'autres, dont les Etats-Unis, la France et l'Union européenne, aucune sortie de crise n'a pu être négociée²⁵.

18. Tout récemment encore, le 1^{er} mai 2018, face à l'urgente nécessité de remédier à la situation critique des droits de l'homme causée par le comportement discriminatoire des Emirats arabes unis, S. Exc. Sultan bin Saed Al-Marikhi, ministre d'Etat qatarien aux affaires étrangères, a demandé à son homologue émirien, S. Exc. M. Anwar Gargash, d'accepter de négocier afin de mettre fin aux violations continues de la CIEDR²⁶. Une réponse était demandée dans un délai de deux semaines. Les Emirats arabes unis ont totalement ignoré cette demande. Six semaines plus tard, ils n'ont toujours pas répondu.

19. Les Parties ne sont pas parvenues à régler leur différend, bien que le Qatar ait véritablement tenté de négocier à cette fin²⁷, et elles ne sont pas non plus conve-

Il appartient à présent au Qatar de venir s'asseoir à la table des négociations. »); voir également Ali Bakeer, «GCC Crisis: Why Is Kuwaiti Mediation not Working?», Al Jazeera, 11 août 2017, <http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2017/08/gcc-crisis-kuwaiti-mediation-working-170807093244546.html>.

²³ Jon Gambrell, «Emirati Diplomat to AP: «Nothing to Negotiate» with Qatar», *US News*, 7 juin 2017, <https://www.usnews.com/news/business/articles/2017-06-07/uae-ruling-family-member-qatar-now-questioning-its-leaders>.

²⁴ Ahmed Hagagy, «Gulf Rulers Boycotting Qatar Skip Annual Summit», Reuters, 5 décembre 2017, <https://www.reuters.com/article/us-gulf-qatar-summit/gulf-rulers-boycotting-qatar-skip-annual-summit-idUSKBN1DZ15U>; ministère qatarien des affaires étrangères, Foreign Minister: «Qatar Sees any GCC Meeting Golden Opportunity for Civilized Dialogue», 22 octobre 2017, <https://www.mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2017/10/22/foreign-minister-qatar-sees-any-gcc-meeting-golden-opportunity-for-civilized-dialogue>; voir également Patrick Wintour, «UAE Announces New Saudi Alliance that Could Reshape Gulf Relations», *The Guardian*, 5 décembre 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/dec/05/uae-saudi-arabia-alliance-gulf-relations-gcc>.

²⁵ «Trump Offers to Mediate Talks on the Qatar Crisis», Reuters, 7 septembre 2017, <https://www.reuters.com/article/us-gulf-qatar-usa/trump-offers-to-mediate-talks-on-qatar-crisis-idUSKCN1BI2SG>; «Qatar Emir Meets Merkel, Macron on First Foreign Tour since Crisis», France 24, 15 septembre 2017, <http://www.france24.com/en/20170915-qatar-emir-angela-merkel-emmanuel-macron-gulf-crisis>; communiqué de presse à l'issue de l'entretien entre le président de la République et l'émir du Qatar, Elysée, 15 septembre 2017, <http://www.elysee.fr/communiqués-de-presse/article/communiqué-de-presse-a-l-issu-de-l-entretien-entre-le-président-de-la-republique-et-l-émir-du-qatar/>; Ali Bakeer, «GCC Crisis: Why Is Kuwaiti Mediation not Working?», Al Jazeera, 11 août 2017, <http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2017/08/gcc-crisis-kuwaiti-mediation-working-170807093244546.html>.

²⁶ «Request for Negotiation, His Excellency Sultan Ben Saad Al-Marikhi, Qatar Minister of State for Foreign Affairs, to His Excellency Anwar Mohammed Gargash, UAE Minister of State for Foreign Affairs, dated 25 April 2018», reçue par fax et enregistrée le 1^{er} mai 2018, annexe 21.

²⁷ Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70, par. 157 («la notion de «négociations» ... implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend»).

nues d'un autre mode de règlement. Il serait à l'évidence vain de s'obstiner à tenter de négocier, et attendre davantage ne ferait que prolonger l'épreuve que subissent les Qatariens actuellement victimes des violations de la CIEDR commises par les Emirats arabes unis²⁸.

20. A la date du dépôt de la présente requête, les questions touchant l'interprétation et l'application de la CIEDR qui sont en litige entre le Qatar et les Emirats arabes unis entrent donc dans le champ de la juridiction obligatoire de la Cour.

III. LES FAITS

A. Introduction de mesures discriminatoires contre le Qatar et les Qatariens

21. Le «détonateur» des actes illicites des Emirats arabes unis est un article fabriqué de toutes pièces par des cyberpirates, publié le 23 mai 2017 sur le site de l'agence de presse officielle du Qatar (Qatar News Agency, ci-après, la «QNA»), dans lequel des propos incendiaires, bienveillants envers l'Iran et critiques à l'égard du président des Etats-Unis²⁹, sont faussement attribués à l'émir du Qatar. Le Qatar a immédiatement et publiquement confirmé que le site Internet de la QNA avait été piraté et que l'article était un faux³⁰. Il a qualifié ce piratage d'acte de «cyberterrorisme» constituant

«une violation et une atteinte manifestes du droit international et des accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les Etats membres du CCG, ainsi

²⁸ Le 8 mars 2018, le Qatar a adressé au comité pour l'élimination de la discrimination raciale une communication au titre de l'article 11 de la CIEDR. Si la procédure conduite par le comité, qui est prévue aux articles 11 à 13 de la convention, établit un cadre par lequel les parties peuvent parvenir à une solution consensuelle, il n'est toutefois pas nécessaire que cette procédure ait été engagée ou menée à bien pour que la Cour puisse exercer sa compétence. Voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, opinion dissidente commune de M. le juge Owada, président, et de MM. les juges Simma, Abraham, M^{me} la juge Donoghue et M. le juge *ad hoc* Gaja, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 142, par. 43. («Le Comité institué par la convention n'a aucunement le pouvoir d'imposer une solution juridiquement contraignante aux Etats qu'oppose un différend... Finalement, l'issue favorable dépendra de la disposition des parties à s'entendre, c'est-à-dire de leur volonté de négocier... [C]ela n'aurait aucun sens d'obliger l'Etat qui aurait tenté sans succès de négocier directement avec un autre Etat contre lequel il a des griefs à mettre en œuvre la procédure spéciale prévue aux articles 11 à 13 de la CIEDR.») En l'espèce, les Emirats arabes unis ayant déclaré que leurs exigences n'étaient pas négociables, il était manifestement vain d'espérer quoi que ce soit de la voie des négociations; les droits de l'homme de ses nationaux continuant d'être bafoués sans répit, le Qatar a conclu qu'il devait prier la Cour d'exercer sa compétence afin d'obtenir le règlement obligatoire du différend.

²⁹ Voir William Maclean, «Gulf Rift Reopens as Qatar Decries Hacked Comments by Emir», Reuters, 23 mai 2017, <https://www.reuters.com/article/us-qatar-cyber/gulf-rift-reopens-as-qatar-decries-hacked-comments-by-emir-idUSKBN18K02Z>.

³⁰ Ministère qatarien des affaires étrangères, Foreign Minister: «Qatar Will Address the Media Campaign Targeting It», 25 mai 2017, <https://mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2017/05/25/foreign-minister-%27qatar-will-address-the-media-campaign-targeting-it%27>, et «An Official Source at the Ministry of Foreign Affairs: The Perpetrators of the Electronic Piracy against Qatar News Agency Website Will Be Prosecuted», 24 mai 2017, <https://mofa.gov.qa/en/all-mofa-news/details/2017/05/24/an-official-source-at-the-ministry-of-foreign-affairs-the-perpetrators-of-the-electronic-piracy-against-qatar-news-agency-website-will-be-prosecuted>.

que des accords multilatéraux conclus avec la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies»³¹.

22. Les Emirats arabes unis ont cependant continué de diffuser largement cette fausse information et en ont tiré prétexte pour introduire leurs mesures discriminatoires. En particulier, le 5 juin 2017, le ministère émirien des affaires étrangères a publié la déclaration suivante, par laquelle il annonçait la rupture de toutes les relations diplomatiques et consulaires avec le Qatar et l'adoption d'un large éventail de mesures discriminatoires contre cet Etat et ses ressortissants :

« Les Emirats arabes unis réaffirment leur soutien sans réserve au CCG et leur attachement à la sécurité et à la stabilité de ses Etats membres. Conformément à cette approche, et étant donné que l'Etat du Qatar persiste à compromettre la sécurité et la stabilité dans la région et à ne pas respecter les obligations et accords auxquels il a souscrit sur le plan international, les Emirats arabes unis ont adopté les mesures suivantes, nécessaires pour préserver les intérêts des Etats membres du CCG en général et ceux de leurs frères qatariens en particulier :

- 1) En soutien aux déclarations faites par leurs Etats frères, le royaume de Bahreïn et le royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis cessent tout échange avec l'Etat du Qatar, et à cette fin rompent les relations diplomatiques et demandent aux diplomates qatariens de quitter le pays dans un délai de 48 heures.
- 2) Il est interdit aux Qatariens d'entrer sur le territoire des Emirats arabes unis ou d'y transiter, et ceux qui s'y trouvent en qualité de résident ou de visiteur doivent le quitter dans un délai de 14 jours par mesure de sécurité préventive. De même, il est interdit aux ressortissants des Emirats arabes unis de voyager ou de séjourner au Qatar, ou de transiter par son territoire.
- 3) L'espace aérien et les ports maritimes des Emirats arabes unis seront fermés à tous les Qatariens dans un délai de 24 heures, aucun moyen de transport qatarien en provenance ou à destination des Emirats arabes unis ne peut entrer sur le territoire émirien ni y transiter ou en sortir, et toutes les dispositions légales sont prises en collaboration avec les pays amis et les compagnies internationales pour empêcher les Qatariens en provenance ou à destination du Qatar de pénétrer dans l'espace aérien et les eaux territoriales des Emirats arabes unis, pour des motifs de sécurité nationale.

Les Emirats arabes unis prennent ces mesures radicales en conséquence du non-respect, par les autorités qatariennes, de l'accord de Riyad et de ses dispositions complémentaires de 2014, prévoyant le retour à Doha des diplomates des Etats membres du CCG, ainsi qu'au vu du soutien, du financement et de l'accueil que le Qatar persiste à offrir à des groupes terroristes, principalement les Frères musulmans, et de sa constance à promouvoir les idéologies de Daesh et d'Al-Qaïda par ses médias directs et indirects.

.....
 Tout en déplorant les politiques menées par l'Etat du Qatar, qui favorisent la sédition et la discorde entre les pays de la région, les Emirats arabes unis réaffirment qu'ils ont un profond respect et une haute estime pour leurs frères qatariens, eu égard à la proximité des peuples émirien et qatarien et des liens religieux et fraternels étroits qui les unissent historiquement.»³²

³¹ « UAE Violated International Law by Hacking QNA Website: Qatar », *Gulf Times*, 17 juillet 2017, <http://www.gulf-times.com/story/556991/UAE-violated-international-law-by-hacking-QNA-webs>.

³² Déclaration du ministère émirien des affaires étrangères en faveur du blocus et de la rupture des relations avec le Qatar, 5 juin 2017 (ci-après, la « déclaration du 5 juin 2017 du ministère émirien des affaires étrangères »), annexe 2.

23. Les Emirats arabes unis ont mis en œuvre leurs mesures discriminatoires, et d'autres, de manière délibérée et brutale, sans se soucier des conséquences qui s'en suivraient pour les individus et leurs droits. Ils ont notamment :

- fermé l'espace aérien aux compagnies aériennes qatariennes et aux avions immatriculés au Qatar, ainsi qu'aux avions à destination ou en provenance de ce pays, ce qui, conjugué aux mesures équivalentes prises simultanément par d'autres Etats voisins, a eu pour effet de rendre le Qatar inaccessible par voie aérienne et terrestre³³ ;
- imposé des restrictions de circulation aux navires qatariens, s'agissant notamment de l'accès aux eaux territoriales et aux ports maritimes émiriens³⁴ ;
- expulsé collectivement les Qatariens se trouvant sur le territoire émirien, en ne leur laissant que deux semaines pour partir³⁵ ;
- interdit aux Qatariens d'entrer sur le territoire émirien ou de le traverser, et ordonné à leurs propres ressortissants de quitter le Qatar sous peine de lourdes sanctions civiles, comme la déchéance de nationalité, voire de sanctions pénales³⁶.

³³ Voir note 32 ci-dessus. Les Emirats arabes unis ont pris ces mesures en coordination avec l'Arabie saoudite, Bahreïn et l'Egypte. Voir la déclaration du ministère des affaires étrangères d'Arabie saoudite, «Announcement of Cessation of Ties», 5 juin 2017, www.mofa.gov.sa/ServicesAndInformation/news/MinistryNews/Pages/ArticleID20176513029701.aspx, et celle de son homologue de Bahreïn, «Statement of the Kingdom of Bahrain on the Severance of Diplomatic Relations with the State of Qatar», 5 juin 2017, <http://www.mofa.gov.bh/Default.aspx?tabid=7824&language=en-US&ItemId=7474> ; voir aussi «Qatari Planes Banned from Egyptian and Saudi Air Space», *BBC News*, 6 juin 2017, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-40164552>. L'Arabie saoudite a fermé son unique frontière terrestre avec le Qatar immédiatement après avoir décrété la rupture des relations diplomatiques le 5 juin 2017. Voir Tom Finn, Ibrahim Saber, «Qatar-Saudi Land Border Deserted after Frontier Shut», *Reuters*, 12 juin 2017, <https://www.reuters.com/article/us-gulf-qatar-border-saudi-idUSKBN1931PO>. La frontière a été brièvement rouverte en août 2017, mais la direction générale des douanes saoudiennes l'a refermée pour une durée indéterminée le 18 décembre 2017 ; voir «Saudis Permanently Close only Land Border with Qatar», *Al Jazeera*, 20 décembre 2017 : <https://www.aljazeera.com/news/2017/12/saudi-permanently-closes-land-border-qatar-171220062311052.html>.

³⁴ Autorité fédérale des transports des Emirats arabes unis, circulaire n° 2/2/1023 du 11 juin 2017 sur la mise en œuvre des sanctions contre le Qatar («Restrictions à l'entrée des navires et cargaisons du Qatar»), annexe 4.

³⁵ Déclaration du 5 juin 2017 du ministère émirien des affaires étrangères, voir note 32 ci-dessus, annexe 2.

³⁶ Rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 34, annexe 16 ; déclaration du 5 juin 2017 du ministère émirien des affaires étrangères, voir note 32 ci-dessus, annexe 2. Comme le rapporte l'agence de presse saoudienne, ce pays ainsi que l'Egypte, Bahreïn et d'autres ont annoncé des mesures analogues le même jour ou les jours suivants. Voir, par exemple, agence de presse saoudienne, 5 juin 2017, «Kingdom of Saudi Arabia Severs Diplomatic and Consular Relations with Qatar», <https://www.spa.gov.sa/viewfullstory.php?lang=en&newsid=1637327>, «Egypt Severs Diplomatic Relations with Qatar», <https://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637371>, «Bahrain Severs Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637356>, «Yamen [sic] Severs Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637361>, «Libya Severs Diplomatic Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637406> ; 7 juin 2017, «Mauritania Severs Diplomatic Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1637919>, «Comoros Severs Diplomatic Relations with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1638089> ; 8 juin 2017, «Djibouti Reduces Its Diplomatic Representation with Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1638421>, et 10 juin 2017, «Niger Recalls Ambassador to Qatar», <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1638877>.

Les Emirats arabes unis ont adopté ces mesures discriminatoires sans tenir compte du fait que de nombreuses familles au Qatar et aux Emirats arabes unis sont composées de nationaux des deux pays.

24. A partir du 5 juin 2017, les Emirats arabes unis ont durci les restrictions à la liberté d'expression, en particulier à l'égard des radiodiffuseurs qatariens. Après avoir rendu inaccessibles, à la fin mai 2017, au moins huit sites d'information en ligne opérés par des sociétés qatariennes, dont Al Jazeera, ils ont empêché d'autres médias qatariens de diffuser, notamment les chaînes du groupe beIN Media³⁷. Reporters sans frontières et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont condamné ces mesures ainsi que les autres tentatives des Emirats arabes unis pour obliger le Qatar à museler Al Jazeera, soulignant que ces actes se traduisaient par des restrictions injustifiées et disproportionnées à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux³⁸.

25. Les Emirats arabes unis ont également annoncé leur intention d'incriminer toute manifestation de «sympathie» à l'égard du Qatar³⁹. Dans une déclaration publiée le 7 juin 2017, leur procureur général a indiqué que

«toute personne exprimant de la sympathie, un parti pris ou de l'amitié pour [le Qatar], ou une désapprobation de la position des Emirats arabes unis vis-à-vis du Gouvernement qatarien ou des mesures strictes et énergiques qu'ils ont prises à son égard, que ce soit dans des messages ou contenus publiés dans les médias sociaux ou par tout autre moyen verbal ou écrit, est réputée avoir commis une infraction»

relevant du décret-loi fédéral sur la lutte contre la cybercriminalité⁴⁰, punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans et d'une amende d'un

³⁷ «Saudi Arabia, UAE, Bahrain Block Qatari News Websites», Comité pour la protection des journalistes, 25 mai 2017, <https://cpj.org/2017/05/saudi-arabia-uae-bahrain-block-qatari-news-website.php>; Zahraa Alkhalisi, «Blocked in Dubai: Qatar Cartoon and Soccer Channels», CNN, 8 juin 2017, <https://money.cnn.com/2017/06/08/media/uae-qatar-media-blocked/index.html>; «Demande de consultations présentée par le Qatar, les Emirats arabes unis — Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce», Organisation mondiale du commerce, doc. WT/DS526/1 (4 août 2017), [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(@Symbol=%20wt/ds526/1%20or%20wt/ds526/1/*\)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds526/1%20or%20wt/ds526/1/*)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#).

³⁸ Reporters sans frontières, «Crise dans le Golfe: l'irrecevable demande faite à Al Jazeera et aux autres médias du Qatar», 28 juin 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/crise-dans-le-golfe-lirrecevable-demande-faite-al-jazeera-et-aux-autres-medias-du-qatar>.

³⁹ «Attorney General Warns against Sympathy for Qatar or Objecting to the State's Positions» (traduction anglaise certifiée), Al Bayan Online, 7 juin 2017, annexe 3; voir aussi le décret-loi fédéral n° 5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité (publié le 25 du mois ramadan de l'an 1433 du calendrier hégirien, soit le 13 août 2012 du calendrier grégorien) (ci-après, le «décret fédéral sur la lutte contre la cybercriminalité»), annexe 1.

⁴⁰ «Attorney General Warns against Sympathy for Qatar or Objecting to the State's Positions» (traduction anglaise certifiée), Al Bayan Online, 7 juin 2017, annexe 3; voir aussi «Qatar Sympathisers to Face Fine, Jail», *Gulf News*, 7 juin 2017, <https://gulfnews.com/news/uae/government/qatar-sympathisers-to-face-fine-jail-1.2039631>; «UAE Bans Expressions of Sympathy towards Qatar – Media», Reuters, 7 juin 2017, <https://www.reuters.com/article/gulf-qatar/uae-bans-expressions-of-sympathy-towards-qatar-media-idUSL8N1J40D2>; «UAE Threatens 15 Years in Prison for Expressions of «Sympathy» with Qatar», comité pour la protection des journalistes, 7 juin 2017, <https://cpj.org/2017/06/uae-threatens-15-years-in-prison-for-expressions-o.php>; Sam Wilkin, «Support for Qatar Could Land You in Jail, UAE Warns Residents», Bloomberg, 7 juin 2017, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-06-07/support-for-qatar-could-land-you-in-jail-u-a-e-warns-residents>.

montant minimal de 500 000 dirhams des Emirats arabes unis (136 000 dollars des États-Unis environ)⁴¹.

26. Quelques semaines plus tard, le 23 juin 2017, les Emirats arabes unis ont menacé de maintenir indéfiniment les mesures discriminatoires si le Qatar refusait de se plier à une série de 13 exigences politiques (ci-après, les «13 exigences»), aggravant ainsi la situation de crise qu'ils avaient créée⁴². Les Emirats arabes unis exigeaient notamment du Qatar qu'il ferme définitivement tous les bureaux d'Al Jazeera et de tous les médias associés à ce réseau, ainsi que tous les autres sites d'information financés par des fonds qatariens; qu'il conduise sa politique étrangère et ses relations diplomatiques et stratégiques selon les volontés des Emirats arabes unis; qu'il livre aux autorités émiriennes les personnes «recherchées» par celles-ci; et qu'il accepte une large ingérence — y compris sous la forme de «contrôles» mensuels — dans son processus décisionnel interne⁴³. Le Qatar a été sommé de satisfaire à ces exigences dans les dix jours, délai prolongé ensuite de 48 heures à la demande de l'émir du Koweït⁴⁴.

27. Même si les Emirats arabes unis ont prétendu — sans toutefois le démontrer — que les mesures discriminatoires étaient motivées par des considérations liées à leur sécurité nationale, la teneur des 13 exigences montre clairement qu'ils cherchaient en fait à restreindre la liberté de la presse et à dépouiller le Qatar de sa souveraineté en lui dictant sa conduite en matière de relations internationales et en s'ingérant dans ses affaires intérieures. Le 28 juin 2017, le comité pour la protection des journalistes a publié la déclaration suivante :

«[L]a demande visant à obtenir la fermeture de tous les médias financés par des fonds qatariens — dont le réseau international Al Jazeera, mais également les sites d'information Al-Arabi Al-Jadeed, Middle East Eye, Arabi21 et

⁴¹ Voir note 40 ci-dessus, annexe 3; voir aussi le décret fédéral sur la lutte contre la cybercriminalité, voir note 39 ci-dessus, annexe 1.

⁴² «The 13 Demands on Qatar from Saudi Arabia, Bahrain, UAE and Egypt», *The National*, 23 juin 2017, annexe 7.

⁴³ En particulier, les Emirats arabes unis exigent que le Qatar mette fin à la présence militaire turque sur son territoire, ainsi qu'à toute coopération militaire avec la Turquie à l'intérieur de ses frontières; qu'il consente à se soumettre pendant dix ans à un contrôle de «bonne exécution», mensuellement la première année puis annuellement; qu'il verse une réparation pour les pertes qu'auraient causées ses forces de police, d'un montant à déterminer «en coordination» avec lui; qu'il cesse tout contact avec les groupes d'opposition politique aux Emirats arabes unis et communique toutes informations sur les échanges qu'il a eus antérieurement avec ces groupes et le soutien qu'il leur a apporté; qu'il limite ses relations diplomatiques avec l'Iran, ferme ses missions diplomatiques dans ce pays, expulse les membres du Corps des Gardiens de la révolution islamique présents sur son territoire, cesse toute coopération militaire avec l'Iran et n'entretienne avec ce pays que des relations commerciales «conformes» aux sanctions américaines et internationales; qu'il modifie sa législation sur la nationalité, en particulier en vue de mettre un terme à la pratique consistant à naturaliser des ressortissants émiriens qui sont «recherchés» aux Emirats arabes unis et de révoquer toute nationalité qatarienne accordée en violation des lois émiriennes; qu'il aligne ses politiques militaire, politique et sociale sur celles des autres pays arabes et du Golfe, ainsi que sa gestion des «affaires économiques, conformément à un accord conclu avec l'Arabie saoudite en 2014»; qu'il cesse toute relation avec des individus, groupes ou organisations désignés comme terroristes par les Emirats arabes unis, les États-Unis et d'autres pays, ainsi que tout financement de leurs activités; et qu'il gèle les avoirs de toute personne recherchée par les Emirats arabes unis et communique toute information sur son domicile, ses déplacements et ses finances. Voir *ibid.*

⁴⁴ «Qatar Given 10 Days to Meet 13 Sweeping Demands by Saudi Arabia», *The Guardian*, 23 juin 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/jun/23/close-al-jazeera-saudi-arabia-issues-qatar-with-13-demands-to-end-blockade>; agence de presse saoudienne, «In Response to Amir of Kuwait's Request, Saudi Arabia, UAE, Bahrain and Egypt Agree to Extend the Grace Period Offered to Qatar to 48 Hours», 3 juillet 2017, <https://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=en&newsid=1644914>.

l'agence de presse égyptienne Rassd, entre autres — témoigne d'un mépris manifeste pour le principe de la liberté de la presse ainsi que pour les obligations conventionnelles auxquelles [les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, Bahreïn et l'Égypte] ont souscrit en faveur des droits à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de répandre des informations. En outre, cette demande, au prétexte d'empêcher le Qatar de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, est en fait une tentative manifeste d'ingérence dans les affaires intérieures des pays où les médias en question sont actifs, en vue de limiter la diversité des sources d'information et d'opinion dans la région.»⁴⁵

28. Le 5 juillet 2017, les Emirats arabes unis ont publié une liste supplémentaire de «six principes» auxquels le Qatar devait se conformer pour obtenir la levée des mesures discriminatoires⁴⁶. Dans une déclaration publique, ils ont affirmé que ces «principes» étaient conformes à ceux énoncés dans diverses conventions internationales sur la «lutte contre le terrorisme international», et notamment au principe de «non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats»⁴⁷. Par la suite, ils ont précisé que les six «principes» venaient compléter, et non remplacer, les «13 exigences» initiales⁴⁸. Là encore, il est apparu que la lutte contre le terrorisme n'était qu'un prétexte. Par exemple, une source a cité un responsable émirien qui affirmait que les mesures discriminatoires seraient levées si le Qatar renonçait à accueillir la Coupe du monde de la FIFA en 2022; en novembre 2017, une fuite a révélé l'existence d'une stratégie financière dont l'objectif était d'obliger le Qatar à céder l'organisation de la Coupe du monde à un autre Etat du Golfe⁴⁹. Comme précédemment, le Qatar a refusé de se plier à cette nouvelle exigence portant atteinte à sa souveraineté⁵⁰.

B. Effet des mesures discriminatoires mises en œuvre par les Emirats arabes unis

29. Du fait de la proximité relative des Emirats arabes unis, dont les frontières leur étaient auparavant ouvertes, et de leur culture commune, nombreux sont les Qatariens qui vivent, travaillent, étudient et se déplacent sur le territoire émirien ou dont le conjoint est émirien. Il en va de même pour nombre d'Emiriens au Qatar.

30. Compte tenu de ces liens étroits, les mesures discriminatoires ont eu un effet dévastateur sur les Qatariens et leurs familles, entravant l'exercice des droits de

⁴⁵ Joel Simon, «Calls to Shutter Qatari Media Show Contempt for Press Freedom», comité pour la protection des journalistes, 28 juin 2017, <https://cpj.org/2017/06/calls-to-shutter-qatari-media-show-contempt-for-pr.php>.

⁴⁶ «Full Joint Statement of Boycotting Countries on Qatar Crisis», Al Arabiya English, 5 juillet 2017, annexe 9.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Voir «Boycotting Quartet Reaffirms its Demands on Qatar», *Economist Intelligence Unit Country Reports — Egypt Edition*, 3 août 2017, <https://country.eiu.com/article.aspx?articleid=1345752318&Country=Qata&topic=Politics&subtopic=Forecast&subsubtopic=International+relations&u=1&pid=1325726316&oid=1325726316&uid=1>; «Four Arab States Double Down on Qatar Boycott», Agence France Presse, 30 juillet 2017, <http://www.newagebd.net/article/20920/four-arab-states-double-down-on-qatar-boycott>.

⁴⁹ «UAE Official Urges Qatar to Give Up World Cup to End Crisis», *Fox News*, 9 octobre 2017, <http://www.foxnews.com/world/2017/10/09/uae-official-urges-qatar-to-give-up-world-cup-to-end-crisis.html>; Ryan Grim et Ben Walsh, «Leaked Documents Expose Stunning Plan to Wage Financial War on Qatar — and Steal the World Cup», *The Intercept*, 9 novembre 2017, <https://theintercept.com/2017/11/09/uae-qatar-oitaba-rowland-banque-havilland-world-cup/>.

⁵⁰ Voir «Sheikh Tamim: Any Talks Must Respect Qatar Sovereignty», Al Jazeera, 22 juillet 2017, <https://www.aljazeera.com/news/2017/07/sheikh-tamim-talks-respect-qatar-sovereignty-170721184815998.html>.

l'homme fondamentaux garantis par la CIEDR, notamment le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'éducation, le droit aux soins médicaux, le droit au travail et le droit à la propriété. Les Qatariens ont également été privés de voies de recours effectives leur permettant de demander réparation à raison des mesures discriminatoires subies.

1) *Entrave à l'exercice du droit de se marier et de choisir son conjoint*

31. Dans la région du Golfe, il est fréquent que des liens familiaux se nouent par-delà les frontières; ainsi, en juin 2017, on dénombrait 3694 mariages entre Qatariens et Emirariens⁵¹. Cette mixité se retrouve souvent sur plusieurs générations, et il est primordial pour les familles concernées de pouvoir vivre et se déplacer librement d'un pays à l'autre afin de préserver l'unité de leur cellule familiale et le bien-être des parents et des enfants qui la composent.

32. L'expulsion collective des Qatariens hors du territoire émirien, le rappel des Emirariens présents au Qatar et l'interdiction d'entrée et de déplacement sur le territoire émirien ou les restrictions imposées à cet égard ont eu de profonds effets sur les familles mixtes. Depuis l'imposition des mesures discriminatoires, le NHRC a recensé 82 cas de séparation familiale concernant les Emirats arabes unis mais estime que «l'effet réel est plus vaste»⁵². De même, selon Human Rights Watch, près de la moitié des personnes interrogées (22 sur 50), dont des Qatariens, ont indiqué que les restrictions de déplacement les avaient isolées de certains de leurs proches⁵³.

33. Outre les séparations forcées, les mesures discriminatoires ont porté préjudice de manière disproportionnée aux enfants nés au Qatar de mère qatarienne et de père émirien. Etant donné que ces enfants ont la nationalité de leur père, les familles doivent s'en remettre aux autorités émiriennes pour obtenir leur certificat de nationalité. Or, les Emirats arabes unis ont fermé leur ambassade au Qatar, de sorte que parents et enfants n'ont d'autre choix que de se rendre aux Emirats arabes unis pour obtenir ledit certificat — ce dont les mères qatariennes sont empêchées par les mesures discriminatoires⁵⁴. Les familles concernées se trouvent donc devant un dilemme: soit la mère est contrainte de rester au Qatar, et la famille risque d'être séparée indéfiniment, soit la famille reste ensemble au Qatar, sans document établissant l'identité de l'enfant, qui risque d'être *de facto* un apatride⁵⁵.

34. Bien que les Emirats arabes unis, à la suite des réactions indignées émanant de diverses organisations internationales œuvrant en faveur des droits de l'homme, aient prétendu appliquer des mesures destinées à faire face à la «situation humanitaire» des familles binationales, ces mesures sont très loin de suffire à atténuer les violations des droits de l'homme dont les Qatariens sont victimes. Ainsi que l'ont rapporté le HCDH et des organisations de défense des droits de l'homme, après l'imposition des mesures discriminatoires, les démarches émiriennes — qui ont

⁵¹ «Communication conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», p. 1-2, annexe 11.

⁵² NHRC, «Fifth General Report, Continuation of Human Rights Violation: A Year of the Blockade Imposed on Qatar» (juin 2018) (ci-après, le «cinquième rapport du NHRC»), p. 14, annexe 22; NHRC, «100 Days under the Blockade» (30 août 2017), p. 5, annexe 12.

⁵³ Voir Human Rights Watch July 2017 Report, «Qatar: Isolation Causing Rights Abuses» (12 juillet 2017) (ci-après, le «rapport de juillet 2017») (où il est fait état de témoignages de ressortissants qatariens, saoudiens et bahreïnites), annexe 10.

⁵⁴ Voir Human Rights Watch, «Gulf Crisis Shows How Discrimination in Saudi Arabia, Bahrain, UAE, and Qatar Tears Families Apart», 21 juillet 2017, <https://www.hrw.org/news/2017/07/21/gulf-crisis-shows-how-discrimination-saudi-arabia-bahrain-uae-and-qatar-tears>.

⁵⁵ Voir Human Rights Watch, rapport de juillet 2017, voir note 53 ci-dessus, annexe 10.

essentiellement consisté à annoncer la mise en place de «comités» et de «services d'assistance téléphonique d'urgence» dans le but affiché d'aider les familles qatariennes à surmonter les difficultés découlant des mesures discriminatoires — «n'ont clairement pas suffi à contrecarrer l'effet de ces mesures sur la situation en matière de droits de l'homme»⁵⁶. Qui plus est, il est arrivé que certains renoncent à ces services par crainte de représailles⁵⁷. Sur les cinquante nationaux d'Etats du Golfe dont le témoignage a été recueilli par Human Rights Watch, douze seulement ont cherché à joindre les «services d'assistance téléphonique d'urgence» mis en place par les Emirats arabes unis, et seuls deux d'entre eux ont obtenu l'autorisation de vivre au Qatar⁵⁸. La majorité n'ont pas tenté d'appeler les services en question parce qu'ils craignaient de subir des représailles ou pensaient tout simplement que cela ne servirait à rien⁵⁹. Selon les conclusions du rapport du NHRC de juin 2018, «il ressort des observations de diverses organisations internationales et de plusieurs rapports que, malgré la constitution de ces prétendus comités et la mise en place de services d'assistance téléphonique, cette procédure s'est révélée largement inefficace»⁶⁰. Compte tenu de la portée et de la gravité des mesures d'expulsion et d'exclusion appliquées sans distinction par les Emirats arabes unis contre des Qatariens au motif de leur origine nationale, les «services d'assistance téléphonique d'urgence» mis en place sont dans le meilleur des cas de pure forme et ne sauraient suffire à contrecarrer l'effet dévastateur des mesures en cause sur les droits de l'homme des Qatariens.

35. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du HCDH,

«[l]a décision du 5 juin a conduit à la séparation temporaire ou potentiellement durable de familles éclatées entre l'un ou l'autre des pays concernés, ce qui a provoqué un sentiment de détresse psychologique ainsi que des difficultés pour certaines personnes qui voulaient aider financièrement leurs proches restés au Qatar ou dans les autres pays»⁶¹.

⁵⁶ «Reply by the United Arab Emirates to the Joint Communication from Special Rapporteurs of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights», HRC/NONE/2017/112 (18 septembre 2017) («[u]n comité représentant toutes les entités compétentes dans le pays a été créé afin de faciliter les procédures pour les familles mixtes émiro-qatariennes et de gérer les problèmes liés aux biens immobiliers, aux commerces et aux véhicules détenus par des Qatariens, ainsi que les questions en matière de santé. A cet effet, un numéro d'assistance en ligne a été mis en place»), annexe 14; HCDH, «La crise diplomatique du Qatar: Commentaire de Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les conséquences en matière de droits de l'homme», 14 juin 2017, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21739&LangID=F> (relevant que les mesures mises en œuvre pour les familles binationales «ne so[nt] pas suffisamment efficaces pour traiter tous les cas» et que les Emirats arabes unis et Bahreïn menacent d'emprisonner les personnes qui expriment de la sympathie pour le Qatar et de leur infliger une amende); Amnesty International, «Tensions entre des pays du Golfe et le Qatar: la dignité humaine bafouée et des familles dans l'incertitude à l'expiration du délai imposé» (19 juin 2017), p. 2 (ci-après, «Amnesty International, rapport de juin 2017»), annexe 6; Human Rights Watch, rapport de juillet 2017, voir note 53 ci-dessus, annexe 10.

⁵⁷ Voir Amnesty International, rapport de juin 2017, voir note 56 ci-dessus, p. 2, annexe 6.

⁵⁸ Voir Human Rights Watch, rapport de juillet 2017, voir note 53 ci-dessus, p. 6, annexe 10.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 10, annexe 22.

⁶¹ Rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 32, annexe 16.

2) Entrave à l'exercice du droit à la liberté d'expression

36. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le 5 juin 2017 et dans les jours qui ont suivi, les Emirats arabes unis ont pris sans délai des dispositions visant à museler la liberté d'expression de tous ceux qui exposaient leurs vues au sujet du Qatar, y compris du territoire qatarien, bloquant notamment l'accès aux sites d'information en ligne qatariens et incriminant les manifestations dites de «sympathie» à l'égard du Qatar. En parallèle, des médias émiriens influents ont entrepris de publier quotidiennement des articles dénigrant le Qatar⁶². Les atteintes émiriennes à la liberté d'expression ont été qualifiées par le HCDH de «campagne généralisée de diffamation et de haine contre le Qatar»⁶³. Entre juin et octobre 2017, pas moins de 1120 articles de presse et 600 caricatures critiquant le Qatar ont été publiés dans des Etats du Golfe, notamment aux Emirats arabes unis⁶⁴. Pareils articles et caricatures continuent d'être publiés aux Emirats arabes unis et des émissions de divertissement populaires décrivent régulièrement le Qatar⁶⁵.

Image 1 : Exemple de caricature publiée par une agence de presse émirienne



37. La campagne émirienne contre le Qatar ne se limite pas à la région du Golfe. L'agence de communication britannique SCL Social [Limited] a révélé en 2017, parmi les informations qu'elle était tenue de publier conformément à la loi américaine relative à l'immatriculation des agents étrangers (Foreign Agents Registration Act), que le conseil émirien des médias lui avait versé la somme de 330 000 dollars des Etats-Unis pour qu'elle lance une campagne publique de dénigrement du Qatar dans les médias sociaux⁶⁶. Le contrat aurait notamment prévu la conception de messages publicitaires, destinés à des médias sociaux tels que Facebook, Twitter et YouTube, associant le Qatar au terrorisme et faisant la promotion d'un mouvement artificiel rassemblé sous la dénomination #boycottqatar⁶⁷. Cette campagne, menée en langue anglaise, a été lancée de manière à coïncider avec la session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2017⁶⁸.

⁶² Voir, par exemple, Kristian Coates Ulrichsen, «What's Going On with Qatar?», *The Washington Post*, 1^{er} juin 2017, https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2017/06/01/whats-going-on-withqatar/?utm_term=.9a4d95e090f1.

⁶³ Rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 14, annexe 16.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 16 (où il est question des articles de presse et des caricatures critiquant le Qatar publiés aux Emirats arabes unis, en Arabie saoudite et à Bahreïn).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 16-17.

⁶⁶ SCL Social Limited Registration Statement Pursuant to the Foreign Agents Registration Act (6 oct. 2017), <https://www.fara.gov/docs/6472-Registration-Statement-20171006-1.pdf>; Anita Kumar et Ben Wieder, «Steve Bannon's Already Murky Middle East Ties Deepen», *McClatchy Washington Bureau*, 23 octobre 2017, <http://www.mcclatchydc.com/news/politics-government/white-house/article180111646.html>.

⁶⁷ Julia Ainsley, Andrew W. Lehren et Anna R. Schecter, «The Mueller Effect: FARA Filings Soar in Shadow of Manafort, Flynn Probes», *NBC News*, 19 janvier 2018, <https://www.nbcnews.com/news/us-news/mueller-effect-fara-filings-soar-shadow-manafort-flynn-probes-n838571>.

⁶⁸ Voir SCL Social Limited Registration Statement Pursuant to the Foreign Agents Registration Act (6 octobre 2017), <https://www.fara.gov/docs/6472-Registration-Statement-20171006-1.pdf>.

38. De hauts responsables émiriens ont aussi fait des déclarations publiques tendant à alimenter l'hostilité envers le Qatar. En novembre 2017, un ancien directeur de la police de Doubaï, actuellement chargé de la sûreté générale dans l'émirat de Doubaï, a accusé à tort Al Jazeera d'être à l'origine d'un attentat en Egypte et appelé à détruire les locaux de la chaîne⁶⁹. Le ministre d'Etat émirien aux affaires étrangères a exprimé sur Twitter son soutien à une «liste noire» établie par un conseiller de la famille royale saoudienne qui entendait dévoiler au grand jour le nom et les qualités de toute personne faisant montre de sympathie à l'égard du Qatar ou «conspirant» contre les Emirats arabes unis⁷⁰. Selon lui, cette «liste noire» «[était] extrêmement importante» car elle devait permettre de démasquer les nationaux éprouvant de la sympathie pour le Qatar⁷¹. Ces appels alimentent un climat malsain et hostile qui n'épargne aucun Qatarien et rend passible de sanctions tout acte de simple politesse à l'égard des Qatariens. Un Emirien a ainsi été arrêté en juillet 2017 pour avoir publié une vidéo dans laquelle il disait que, à son avis, ses compatriotes ne devraient pas se dresser contre le Qatar; bien qu'Amnesty International ait demandé sa libération, nul ne sait avec certitude s'il n'est pas toujours détenu à ce jour⁷². En décembre 2017, Youssef Al Serkal, président de l'Autorité générale des sports des Emirats arabes unis, a été limogé après que les médias émiriens l'eurent traîné dans la boue pour avoir donné l'accolade à un responsable qatarien⁷³.

39. Prise dans son ensemble, la campagne coordonnée visant à bâillonner le Qatar, à diffuser des informations erronées et des propos incendiaires au sujet de ce pays et de son peuple, à incriminer toute expression de sympathie à leur égard, ainsi qu'à isoler et à punir les Qatariens, entrave l'exercice du droit à la liberté d'expression et instaure un climat de peur parmi les Qatariens et ceux qui entretiennent des liens avec des Qatariens ou sont associés à eux de toute autre manière. Une Qatarienne a déclaré à Amnesty International que plusieurs de ses frères vivant aux Emirats arabes unis «craign[ai]ent de parler [aux membres de leur famille], même au téléphone. La loi leur interdit de sympathiser avec [eux]. Ils font preuve de beaucoup de retenue dans les conversations, comme s'ils parlaient à des étrangers.»⁷⁴

⁶⁹ Dhahi Khalfan (@Dhahi_Khalfan), Twitter, 24 novembre 2017, https://twitter.com/Dhahi_Khalfan/status/934069452261425152 (traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise non officielle fournie par le Qatar: «L'alliance devrait détruire la machine de propagande terroriste. La chaîne de l'EIIL, d'Al Qaeda et d'Al Nusra, la jazeera du terrorisme»); «Dubai Security Chief Calls for Bombing of Al Jazeera», Al Jazeera, 25 novembre 2017, <https://www.aljazeera.com/news/2017/11/dubai-security-chief-calls-bombing-al-jazeera-171125143439231.html>.

⁷⁰ Le conseiller saoudien a créé un hashtag sur Twitter, #TheBlacklist, dans l'intention déclarée de compiler des accusations de «conspiration» à l'encontre de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de l'Egypte et de Bahreïn. «Saudi Twitter Users Urged to Expose Qatar Sympathisers», Al Jazeera, 20 août 2017, <https://www.aljazeera.com/news/2017/08/saudi-twitter-users-urged-expose-qatar-sympathisers-170820100619561.html>.

⁷¹ *Ibid.*; «Tweet Names of Qatar Sympathisers to «Blacklist»: Saudi Royal Aide», Middle East Eye, 18 août 2017, <http://www.middleeasteye.net/news/saudi-royal-adviser-calls-names-add-blacklist-qatar-sympathisers-1564107564>.

⁷² Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 34, annexe 22.

⁷³ «Qatar's Blockade in 2017, Day by Day Developments», Al Jazeera, 21 octobre 2017, <https://www.aljazeera.com/news/2017/10/qatar-crisis-developments-october-21-171022153053754.html>; cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 34, annexe 22.

⁷⁴ Amnesty International, «Gulf Dispute: Six Months on, Individuals Still Bear Brunt of Political Crisis» (14 décembre 2017), <https://www.amnesty.org/en/documents/mde22/7604/2017/en/>.

3) Entrave à l'exercice du droit aux soins médicaux

40. Bon nombre de Qatariens recevaient auparavant des soins médicaux aux Emirats arabes unis, soit parce qu'ils y résidaient, soit parce que certains traitements indispensables n'étaient pas disponibles au Qatar. La mesure d'expulsion collective et les restrictions appliquées sans distinction aux déplacements des Qatariens n'ont pas épargné ceux qui recevaient un traitement indispensable. En conséquence, les Qatariens soignés aux Emirats arabes unis faute de traitement médical approprié au Qatar ont été privés des soins dont ils avaient besoin, de même que ceux qui vivaient aux Emirats arabes unis et à qui il a été interdit de poursuivre leur traitement médical⁷⁵. En juin 2018, le NHRC faisait état de quatre cas d'entrave à l'exercice du droit aux soins médicaux imputable aux Emirats arabes unis⁷⁶.

41. De même, les Emirats arabes unis ont inclus les médicaments et les fournitures médicales dans la liste des produits frappés par les restrictions sans distinction qui visent l'accès aux installations portuaires et le transport maritime. Avant le 5 juin 2017, 50 à 60% des stocks pharmaceutiques du Qatar provenaient de sociétés d'approvisionnement installées dans des pays du Golfe, essentiellement aux Emirats arabes unis⁷⁷. Selon le ministère qatarien de la santé, s'il a été possible jusqu'ici d'assumer la majoration des coûts liée à l'achat à d'autres fournisseurs de la plupart des fournitures médicales importées, certains médicaments, qui étaient auparavant expédiés par voie maritime de pays du Golfe, ne sont plus disponibles aujourd'hui au Qatar⁷⁸.

4) Entrave à l'exercice du droit à l'éducation

42. Les mesures discriminatoires ont gravement perturbé le droit à l'éducation des Qatariens poursuivant des études aux Emirats arabes unis. Des établissements émiriens ont notamment expulsé sommairement des étudiants qatariens ou annulé leur inscription, refusé de leur rembourser les frais d'inscription et autres, et refusé de leur donner accès à leur dossier universitaire⁷⁹. En juin 2018, le NHRC faisait état de 148 plaintes pour entrave à l'exercice du droit à l'éducation imputable aux Emirats arabes unis⁸⁰.

5) Entrave à l'exercice du droit au travail

43. Les mesures discriminatoires ont également eu pour effet de violer les droits de nombreux Qatariens travaillant ou possédant une entreprise aux Emirats arabes unis. Les Qatariens qui y travaillaient au moment de l'imposition desdites mesures ont vu leur emploi menacé ou leur contrat sommairement écourté lorsqu'ils ont été contraints de quitter le pays. Pour ne citer qu'un exemple, M. H. A., un Qatarien né en 1953, a déclaré ce qui suit : « Je réside depuis 30 ans dans l'émirat d'Abou Dhabi,

⁷⁵ Voir NHRC, « Second Report regarding the Human Rights Violations as a Result of the Blockade on the State of Qatar » (1^{er} juillet 2017), p. 23 (où sont décrits les soins dispensés dans les hôpitaux aux Emirats arabes unis, ainsi qu'en Arabie saoudite, à Bahreïn et en Egypte), annexe 8.

⁷⁶ Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 51, annexe 22.

⁷⁷ *Ibid.* ; voir aussi Barbara Bibbo, « Euro-med Urges GCC Countries to Lift Qatar Blockade », Al Jazeera, 24 janvier 2018, <https://www.aljazeera.com/news/2018/01/euro-med-urges-gcc-countries-lift-qatar-blockade-180124190054488.html>.

⁷⁸ Rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 47-48, annexe 16.

⁷⁹ Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 18, annexe 22 ; Human Rights Watch, rapport de juillet 2017, voir note 53 ci-dessus, annexe 10 ; rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 50-53, annexe 16.

⁸⁰ Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 18, annexe 22.

aux Emirats arabes unis, et j'y travaille. Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, il m'a fallu tout laisser à Abou Dhabi et rentrer dans mon pays, et c'est ainsi que j'ai tout perdu : mon emploi et ma vie.»⁸¹ La campagne d'incitation à la haine contre le Qatar et son peuple a en outre nui aux relations et transactions commerciales avec les Emirats arabes unis, menaçant les moyens de subsistance des Qatariens travaillant sur le territoire émirien ou y détenant des intérêts⁸².

6) Effets sur le droit à la propriété

44. Les Emirats arabes unis ont également adopté diverses mesures entravant l'exercice du droit à la propriété des Qatariens au motif de leur origine nationale. Les particuliers qatariens possédant des biens aux Emirats arabes unis ont notamment été durement touchés. Nombre de Qatariens détiennent des titres de propriété aux Emirats arabes unis : rien qu'en 2016, la valeur des biens immobiliers achetés à Doubaï par des Qatariens était estimée à environ 500 millions de dollars des Etats-Unis⁸³. En raison des mesures discriminatoires, les propriétaires qatariens sont dans l'incapacité, depuis l'expulsion collective des Qatariens en juin 2017, d'accéder aux résidences privées ou aux biens commerciaux qu'ils détiennent en territoire émirien. En outre, de nombreux Qatariens sont privés de fait de la possibilité de mener des transactions immobilières faute de pouvoir donner procuration à un tiers non qatarien pour vendre des biens en leur nom. Pour être valables, ces procurations doivent être authentifiées par une ambassade émirienne ; or, celle sise au Qatar est fermée, et d'autres, installées dans des pays tiers, auraient refusé de viser de tels documents pour des Qatariens. Des Emiriens seraient aussi réticents à s'engager dans des transactions financières avec des Qatariens par crainte de sanctions de la part de leurs propres autorités, notamment de poursuites pour avoir fait montre de « sympathie » à l'égard du Qatar⁸⁴. En conséquence, nombre de propriétaires qatariens ignorent le statut de leurs biens immobiliers et ne savent pas si la sécurité desdits biens est assurée. Les Emirats arabes unis ont également entravé l'exercice du droit à la propriété des Qatariens en gelant leurs avoirs et en imposant des restrictions sur les transferts de fonds destinés à des Qatariens, au motif notamment des « liens » que les intéressés, particuliers ou entités, entretiendraient avec le Qatar⁸⁵.

45. Dans son rapport de juin 2018, le NHRC fait état de 458 plaintes en rapport avec des biens situés en territoire émirien⁸⁶. Dans certains cas, des Qatariens se voient empêchés d'accéder à des biens immobiliers ou de gérer des biens aux Emirats arabes unis ; dans d'autres, des chefs d'entreprise qatariens ne peuvent plus s'appuyer sur les accords à long terme qu'ils ont conclus avec leurs homologues émiriens⁸⁷.

⁸¹ NHRC, « 100 Days under the Blockade » (30 août 2017), p. 7, annexe 12.

⁸² *Ibid.*, p. 7, 9-10.

⁸³ « The Boycott of Qatar is Hurting Its Enforcers », *The Economist*, 19 octobre 2017, <https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2017/10/19/the-boycott-of-qatar-is-hurting-its-enforcers>.

⁸⁴ Voir « Gulf Firms Struggle to Keep Qatar Business Ties despite Crisis », Reuters, 7 juin 2017, <https://www.reuters.com/article/gulf-qatar-economy-idUSL8N1J42RL>.

⁸⁵ Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 24, annexe 22 ; « UAE Asks Banks to Freeze Accounts of those Named on Qatar-Linked Blacklist: WAM », Reuters, 27 juillet 2017, <https://www.reuters.com/article/us-gulf-qataremirates/uae-asks-banks-to-freeze-accounts-of-those-named-on-qatarlinked-blacklist-wam-idUSKBNIAC0YH>.

⁸⁶ *Ibid.*, voir note 52 ci-dessus, p. 24.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 24-25.

7) Absence de voies de recours

46. Nombre de Qatariens se retrouvent sans aucune voie de recours juridique pour faire valoir leurs droits. Les Emirats arabes unis n'ont mis à la disposition des Qatariens aucun mécanisme formel leur permettant de contester les mesures discriminatoires ou leurs effets⁸⁸. Interdits d'entrée sur le territoire émirien, les Qatariens sont de fait privés d'accès aux juridictions et institutions émiriennes, mais aussi, par l'effet des lois punissant les expressions de « sympathie » et des menaces pesant sur les contrevenants, de la possibilité de faire appel à l'assistance d'un conseil émirien ou d'établir des procurations pour exercer leurs droits⁸⁹. Dans son rapport, le HCDH a relevé l'absence de tout mécanisme de recours pour les victimes des mesures discriminatoires⁹⁰. Ainsi qu'il est expliqué dans ce rapport, « la coopération juridique a été suspendue, y compris pour les procurations. De plus, les juristes des pays concernés sont peu susceptibles de défendre les Qatariens, car cela serait vraisemblablement interprété comme une expression de sympathie envers le Qatar. »⁹¹. En juin 2018, le NHRC a signalé que des Qatariens étaient dans l'incapacité d'« avoir recours aux instances judiciaires » et d'« exercer le droit d'ester en justice et celui de bénéficier d'une défense », et même de « faire appliquer des décisions de justice qui leur sont favorables »⁹².

C. Condamnation internationale des agissements des Emirats arabes unis et tentatives du Qatar pour parvenir à un règlement diplomatique

47. Les mesures discriminatoires prises par les Emirats arabes unis ont été largement condamnées par la communauté internationale. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré peu après l'imposition de ces mesures qu'il était « inquiet » de leurs conséquences possibles pour les droits de l'homme et qu'elles « [pouvaient] perturber la vie de milliers de femmes, d'enfants et d'hommes », ajoutant qu'il était très préoccupé par l'incrimination de l'expression de sympathie à l'égard du Qatar⁹³.

48. Comme il est indiqué plus haut, lorsque six rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU leur ont envoyé une communication conjointe pour leur faire part de leurs préoccupations concernant les violations des droits de l'homme des Qatariens, le 18 août 2017, les Emirats arabes unis se sont contentés dans leur réponse de contester ces violations, revenant, d'une part, sur leurs déclarations antérieures en niant avoir jamais appliqué certaines mesures, tout en affirmant, de l'autre, avoir pris des dispositions pour atténuer les conséquences humanitaires de ces mesures⁹⁴.

49. Le HCDH a ensuite, en novembre 2017, dépêché au Qatar une mission technique qui avait pour mandat de recueillir des informations sur les effets préjudi-

⁸⁸ Rapport du HCDH, voir note 3 ci-dessus, par. 40, annexe 16.

⁸⁹ *Ibid.* « De plus, les juristes des pays concernés sont peu susceptibles de défendre les Qatariens, car cela serait vraisemblablement interprété comme une expression de sympathie envers le Qatar. » Les mesures discriminatoires empêchent les Qatariens non seulement de demander réparation à raison des violations de leurs droits, mais aussi de se défendre en cas de plaintes les visant aux Emirats arabes unis.

⁹⁰ Rapport du HCDH, voir note 3, par. 40, annexe 16.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Cinquième rapport du NHRC, voir note 52 ci-dessus, p. 53, annexe 22.

⁹³ HCDH, « La crise diplomatique du Qatar : Commentaire de Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les conséquences en matière de droits de l'homme », 14 juin 2017, <https://ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21739&LangID=F>.

⁹⁴ Voir ci-dessus, par. 14.

ciables des mesures discriminatoires sur les droits de l'homme et de présenter des recommandations au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette mission a déterminé que les mesures (y compris les mesures discriminatoires imposées par les Emirats arabes unis) étaient arbitraires et illicites et avaient d'importants effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme fondamentaux dans la région, notamment les droits à la liberté d'expression, à la liberté de circulation, à la vie de famille, à la santé et à l'éducation⁹⁵.

50. De même, Human Rights Watch a constaté que l'isolement du Qatar par ses voisins «entraîn[ait] de graves violations des droits de l'homme», notamment en ce qu'il «port[ait] atteinte au droit à la liberté d'expression, sépar[ait] des familles, interromp[ai]t des soins médicaux ... interromp[ai]t des études et bloqu[ait] des travailleurs migrants qui n'avaient ni eau ni nourriture»⁹⁶. Amnesty International a également conclu que les «mesures arbitraires» prises contre le Qatar ont eu pour conséquence que «des milliers de personnes dans des pays du Golfe risqu[ai]ent de voir leur vie davantage encore bouleversée et leur famille déchirée»⁹⁷. Reporters sans frontières a dénoncé la demande de fermeture d'Al Jazeera et d'autres médias, qu'elle a qualifiée de «chantage inacceptable»⁹⁸.

51. Depuis que les Emirats arabes unis ont imposé les mesures discriminatoires, le Qatar s'efforce d'en réduire au minimum les incidences sur ses nationaux et sur d'autres personnes présentes sur son territoire. Il a cherché à atténuer le préjudice potentiel pour les nombreux nationaux des Emirats arabes unis qui souhaitent demeurer sur son territoire en assouplissant les conditions de délivrance des permis de séjour afin de pallier les difficultés auxquelles nombre des intéressés peuvent se heurter pour obtenir le renouvellement de leur passeport⁹⁹. Il a également prié instamment ses nationaux et résidents de rester neutres et de traiter avec dignité les ressortissants émiriens demeurés sur son territoire¹⁰⁰.

52. En outre, comme il est détaillé plus haut, le Qatar n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à un règlement négocié de ce différend avec les Emirats arabes unis. Or, il s'est heurté soit à un refus de répondre, soit à un refus déclaré de négocier. Les Emirats arabes unis ont déclaré explicitement qu'ils ne feraient pas de compromis : ils insistent pour que le Qatar se plie entièrement à leurs 13 exigences illicites¹⁰¹.

⁹⁵ Voir d'une manière générale l'annexe 16, rapport du HCDH, note 3 ci-dessus.

⁹⁶ Human Rights Watch, rapport de juillet 2017, voir ci-dessus note 53, p. 1, annexe 10.

⁹⁷ Amnesty International, rapport de juin 2017, voir ci-dessus note 56, annexe 6.

⁹⁸ Reporters sans frontières, «Crise dans le Golfe: l'irrecevable demande faite à Al-Jazeera et aux autres médias du Qatar», 28 juin 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/crise-dans-le-golfe-lirrecevable-demande-faite-al-jazeera-et-aux-autres-medias-du-qatar>.

⁹⁹ Alaa Shahine et Nafeesa Syeed, «Game-Changing Qatar Law to Grant Expats Permanent Residency», Bloomberg, 2 août 2017, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-08-02/qatar-passes-landmark-law-to-grant-permanent-residency-to-expats>.

¹⁰⁰ Ministère de l'intérieur du Qatar, «MOI Statement on Residents from Countries that Cut Ties with Qatar», 11 juin 2017, https://portal.moi.gov.qa/wps/portal/MOIIInternet/mediacenter/moinews/newsdetails!/ut/p/a1/rVNdU8IwEPw1fQy5Ni1NfYtFy0cBpQi0L0xaA1ShLSWC-usNH4MPiqBjnpLM3s7u7R2O8AhHGV-nUy7TPOPz7T u q j h u M m n U d 9 J Z n U B t Y w 2 J O 0 H M J D A P c Y S j J J O F n O F w k y zmaYzSTIoyExLxUoMVR4s8zcRmpYFuAhF2LBAkXEem48SIJ0YVCUGMapkTYd vWlq9I0kccXoQe4VAJ7DjAdKcLLY_Ctbrekk77rq-3lcAz-vf1RwCtAwUW9Jv9 665rAOgX-T_DsAPAicPgAGjWaw0ggfLgV4li8Nuu4d4DmPYB8IPJJo6m8zzeBRayLCZ 0iqNSTEQpypspLqb5nUharKw00KPJS8nFhVKZ5uvKkmvwXdUsX0k8-gLGoWqY_ak F-h0TWPW21vKNgIBr4OCXCe4JT7TYA-uPhEeF9M67UQoHNqGOysOD XxM2Lxii9Gm5jJhahVwN_6vq3L_sQiCy8UOAi8WCkrUPffq774YIh5TIFaxfvcn 7AO8IyXh.

¹⁰¹ Voir ci-dessus, par. 17-18.

IV. LES VIOLATIONS DE LA CIEDR COMMISES
PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

53. L'imposition des mesures discriminatoires par les Emirats arabes unis constitue une violation des dispositions et des principes fondamentaux de la CIEDR, qui engage les Etats à poursuivre «une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale»¹⁰². Le paragraphe 1 de l'article premier de la convention définit la «discrimination raciale» comme

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»¹⁰³.

54. Les Emirats arabes unis poursuivent une politique diamétralement opposée: ils ont pris illicitement pour cible les Qatariens au motif de leur origine nationale. Ce faisant, ils tentent non seulement d'exercer des pressions sur le Qatar pour qu'il se rende à leur insistance et les laisse s'ingérer dans ses affaires intérieures, mais aussi de le forcer à se soustraire à ses propres obligations en matière de droits de l'homme, par exemple en le contraignant à fermer Al Jazeera. La ligne de conduite adoptée par les Emirats arabes unis place les Qatariens dans des conditions d'inégalité, porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et à leurs libertés fondamentales et est en contradiction flagrante avec la reconnaissance de la «dignité et de l'égalité de tous les êtres humains»¹⁰⁴.

55. Alors que le paragraphe 2 de l'article premier de la CIEDR envisage la possibilité que soient établies certaines distinctions entre ressortissants et non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que ce pouvoir discrétionnaire

«doit être interprété de manière à éviter ... de diminuer de quelque façon que ce soit les droits et libertés reconnus et énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques»¹⁰⁵.

En outre, nombre des droits et libertés mentionnés à l'article 5 de la convention, «tel que le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux, intéressent toutes les personnes vivant dans un Etat donné»¹⁰⁶.

56. Le paragraphe 2 de l'article premier n'autorise pas les Etats parties à établir des distinctions entre différents groupes de non-ressortissants. L'application d'un traitement différent constitue une discrimination interdite au sens de la CIEDR «si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Conven-

¹⁰² CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 2, par. 1.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 1^{er}, par. 1 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁴ *Ibid.*, dans le préambule.

¹⁰⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants (CERD/C/64/Misc.11/rev.3), 2004 (ci-après, la «recommandation générale XXX du CERD»), par. 2; voir aussi CIEDR, article premier, par. 2.

¹⁰⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XX concernant l'article 5 de la Convention (A/51/18) (1996) (ci-après, la «recommandation générale XX du CERD»), par. 3. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale énumère un sous-ensemble limité de droits, «tels que le droit de participer aux élections, de voter et de se porter candidat [qui] appartiennent aux citoyens».

tion, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but»¹⁰⁷. Toute distinction qui ne satisfait pas aux critères requis constitue un abus arbitraire et illégitime du pouvoir discrétionnaire conféré aux États en vertu du paragraphe 2 de l'article premier. Le caractère arbitraire des mesures discriminatoires est d'autant plus flagrant que ces mesures visent les Qatariens et ne s'appliquent pas à d'autres étrangers qui relèvent de la juridiction des Emirats arabes unis. Les situations personnelles n'ont pas non plus été prises en considération : les mesures discriminatoires ont été appliquées «en masse». Il ne saurait être soutenu plausiblement que ces mesures sont proportionnées à quelque objectif légitime que ce soit.

57. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les Emirats arabes unis ont l'obligation de «poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races»¹⁰⁸. A cette fin, ils sont tenus, notamment i) de s'abstenir d'exercer toute discrimination raciale, d'interdire celle-ci et de la prévenir, ii) de modifier, d'abroger ou d'annuler les lois et règlements ayant des effets discriminatoires, et iii) de favoriser l'intégration.

58. Les Emirats arabes unis, en mettant en œuvre des mesures discriminatoires généralisées visant les Qatariens au motif de leur origine nationale, ont contrevenu aux obligations spécifiques qui leur incombent au titre des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la convention, ainsi qu'au principe de non-discrimination consacré par le droit international coutumier. En somme, non seulement ils ne se sont pas acquittés des obligations que leur impose la CIEDR, en adoptant des mesures visant à prévenir, interdire et incriminer la discrimination raciale et à combattre les préjugés, mais ils ont aussi agi en opposition directe avec la convention en se livrant activement à des actes de discrimination raciale et en favorisant une culture des préjugés.

59. *Interdiction des expulsions collectives et du refoulement.* L'expulsion massive des Qatariens des Emirats arabes unis et l'interdiction totale qui leur est faite d'entrer dans ce pays constituent des violations délibérées de l'interdiction de la discrimination raciale à l'égard de non-ressortissants énoncée par la CIEDR. Est notamment en cause l'interdiction des expulsions collectives prévue dans la recommandation générale XXX qui a été adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2004 et qui est fréquemment portée à l'attention des États parties. En particulier, l'interdiction faite à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire des Emirats arabes unis et l'expulsion générale de tous ceux qui s'y trouvaient est discriminatoire, dès lors que le motif en est leur origine nationale¹⁰⁹. Au mépris de la recommandation générale XXX, les autorités émiriennes ont expulsé les Qatariens sans tenir compte de la situation personnelle de chaque individu, leur ont refusé le droit de contester la décision d'expulsion et n'ont mis à leur disposition aucun autre recours utile¹¹⁰. Bien que les Emirats arabes unis aient tenté de justifier l'interdiction en la qualifiant de mesure de lutte contre le terrorisme, pareille mesure n'a aucun fondement, juridique ou autre, outre qu'elle est motivée par des allégations incontestablement fausses¹¹¹.

¹⁰⁷ Recommandation générale XXX du CERD, voir note 105 ci-dessus, par. 4.

¹⁰⁸ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 2, par. 1.

¹⁰⁹ Voir la recommandation générale XXX du CERD, note 105 ci-dessus, par. 9 (recommandant aux États de «[v]eiller à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire sur les personnes en raison de leur ... origine nationale...»).

¹¹⁰ Voir *ibid.*, par. 26 (recommandant aux États de «[v]eiller à ce que les non ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective»); *ibid.*, par. 25 (recommandant aux États de «[v]eiller ... à ce que les non ressortissants aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion»).

¹¹¹ Voir, par exemple, «US Praises Qatar's Fight against Terrorism and Calls for Blockade to Be Lifted», *Middle East Monitor*, 22 juillet 2017, <https://www.middleeastmonitor.com/20170722-us-praises-qatars-fight-against-terrorism-and-calls-for-blockade-to-be-lifted/>; Robert Windrem et William M. Arkin, «Who Planted the Fake News at Center of Qatar

Qui plus est, les mesures d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire du pays visant les Qatariens ont été prises sans aucune évaluation au cas par cas de la menace que les intéressés pouvaient représenter, ce qui, par définition, constitue une réponse illicite et disproportionnée¹¹².

60. *Incitation à la haine et aux préjugés raciaux et non-condamnation de leur expression*. Aux termes de l'article 4 de la CIEDR, les parties à la convention s'engagent à «ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager»¹¹³. Les Etats sont aussi tenus de «déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, [et] toute incitation à la discrimination raciale»¹¹⁴. En outre, les Etats parties ont l'obligation de condamner la propagande qui favorise toute forme de haine ou de discrimination raciales¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu que les discours de haine raciste interdits comprennent les déclarations qui discriminent au motif de l'origine nationale, telles que celles dirigées contre les immigrés ou les non-ressortissants¹¹⁶. Les obligations découlant de la CIEDR imposent donc aux Etats parties de prendre «des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les membres de groupes de population 'non ressortissants' sur la base de ... l'origine nationale ou ethnique»¹¹⁷. Sont aussi visées les déclarations faites par des agents de l'Etat, des éducateurs et des médias, sur Internet, dans d'autres réseaux de communication électroniques et dans la société en général¹¹⁸. Les déclarations des agents de l'Etat sont «particulièrement préoccupantes»¹¹⁹.

Crisis?», *NBC News*, 19 juillet 2017, <https://www.nbcnews.com/news/world/who-planted-fake-news-center-qatar-crisis-n784056> (article dans lequel des responsables américains et qatariens confirment que les prétendues déclarations de l'émir du Qatar étaient fausses et sont probablement le fait de pirates informatiques travaillant pour le compte des Emirats arabes unis); ambassade de l'Etat du Qatar aux Etats-Unis, «Qatar Regrets the Decision by Saudi Arabia, the United Arab Emirates and Bahrain to Sever Relations», 6 juin 2017, <http://washington.embassy.qa/en/news/detail/2017/06/07/qatar-regrets-the-decision-by-saudi-arabia-the-united-arab-emirates-and-bahrain-to-sever-relations> («regrettant fermer leurs frontières et leurs espaces aériens et de rompre les relations diplomatiques») et considérant ces mesures comme «injustifiées» et «basées sur des allégations totalement infondées».

¹¹² Voir la recommandation générale XXX du CERD, note 105 ci-dessus, par. 10 (recommandant «que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires par leur but ou par leurs effets en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et à ce que les non ressortissants ne fassent pas l'objet de profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques»).

¹¹³ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 4, alinéa c). Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé clairement que «les prescriptions de l'article 4 sont impératives» et qu'elles s'imposent «aux autorités publiques à tous les niveaux de l'administration», recommandation générale XV concernant l'article 4 de la convention (1993) (ci-après, la «recommandation générale XV du CERD»), par. 2 et 7.

¹¹⁴ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 4, al. a).

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 4.

¹¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 intitulée «Lutte contre les discours de haine raciale», (CERD/C/GC/35), 2013 (ci-après, la «recommandation générale n° 35 du CERD»), par. 6 et 7.

¹¹⁷ Recommandation générale XXX du CERD, voir note 105 ci-dessus, par. 12; voir aussi la recommandation générale n° 35 du CERD, note 116 ci-dessus, par. 10 («Le Comité rappelle le caractère obligatoire de l'article 4.»).

¹¹⁸ Recommandation générale XXX du CERD, voir note 105 ci-dessus, par. 12.

¹¹⁹ Recommandation générale n° 35 du CERD, voir note 116 ci-dessus, par. 22. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné en particulier «le rôle joué par les personnalités politiques et autres décideurs dans l'apparition d'un climat négatif envers les groupes protégés par la Convention, et a encouragé ces personnes et organes à témoigner d'une attitude plus positive envers la promotion de la compréhension et l'harmonie interculturelles». *Ibid.*, par. 15.

61. L'article 7 de la CIEDR dispose que les Etats parties s'engagent en outre à «prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente [c]onvention»¹²⁰.

62. En ne condamnant pas la haine et les préjugés raciaux et en incitant à l'expression de tels sentiments contre le Qatar et les Qatariens, les Emirats arabes unis ont manqué aux obligations que leur imposent les articles 4 et 7 de la CIEDR. Les mesures discriminatoires elles-mêmes appellent l'attention sur l'origine nationale et poussent à la discrimination et aux préjugés sur cette base. Les représentants des autorités émiriennes ont directement incité à la haine en lançant des attaques médiatiques contre les «sympathisants» des Qatariens et en appelant à des attaques physiques contre les institutions qatariennes, et l'incrimination par les Emirats arabes unis de la «sympathie» à l'égard des Qatariens attise leur campagne de haine contre le Qatar tout en étouffant de fait au sein de la société émirienne jusqu'aux velléités de s'y opposer¹²¹.

63. *Entrave discriminatoire à l'exercice de droits protégés.* L'article 5 de la CIEDR, qui fait référence aux «obligations fondamentales» visées à l'article 2, prescrit aux Etats parties de «s'engage[r] à ... éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance» de droits de l'homme fondamentaux. La liste de droits et libertés figurant à l'article 5 ne tend pas à l'exhaustivité mais indique simplement les droits de l'homme fondamentaux qui sont garantis par la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux traités existant en la matière¹²². En application de la CIEDR, les Emirats arabes unis sont tenus de «garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international»¹²³. Or, en adoptant et en appliquant les mesures discriminatoires, ils ont violé, entre autres, les dispositions protégeant les droits de l'homme ci-après, lesquels sont reconnus par le droit international et énumérés à l'article 5 de la CIEDR.

— *Violations du droit de se marier et de choisir son conjoint.* Les Emirats arabes unis ont entravé l'exercice du droit de se marier garanti à l'article 5¹²⁴. En expulsant les Qatariens du territoire émirien, en rappelant leurs propres ressortissants du Qatar et en leur interdisant de s'y rendre, les Emirats arabes unis ont séparé des familles et des conjoints¹²⁵. D'éminents organes de protection des

¹²⁰ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 7. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné le rôle essentiel que jouent les hauts responsables et les médias, notamment les réseaux sociaux, en condamnant les discours de haine raciale et en défendant la tolérance. Recommandation générale n° 35 du CERD, voir note 116 ci-dessus, par. 37 et 39.

¹²¹ Voir ci-dessus par. 25, 36-39.

¹²² Recommandation générale XX du CERD, voir note 106 ci-dessus, par. 1. Le Qatar se réserve le droit d'invoquer tout droit de l'homme reconnu par d'autres instruments ou par le droit international coutumier qui ne serait pas explicitement énoncé à l'article 5 de la CIEDR.

¹²³ Recommandation générale XXX du CERD, voir note 105 ci-dessus, par. 3.

¹²⁴ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 5 c) iv).

¹²⁵ Voir ci-dessus, par. 29-33.

droits de l'homme ont fait observer que les mesures discriminatoires avaient eu « des effets inhumains, séparant des enfants de leurs parents et des maris de leur femme »¹²⁶.

- *Violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression.* S'agissant de la liberté d'expression, les mesures discriminatoires des Emirats arabes unis visent clairement à museler toute opposition, au mépris du droit des Qatariens à la liberté d'expression ainsi que des principes d'inclusion et de respect de la diversité qui sont au cœur de la CIEDR¹²⁷. Les Emirats arabes unis ont violé ce droit, notamment en incriminant toute expression de sympathie à l'égard du Qatar sur les médias sociaux ou sous quelque autre forme que ce soit et en annonçant leur intention de la réprimer implacablement, en empêchant la diffusion sur leur territoire des chaînes et sites d'information en ligne qatariens (dont Al Jazeera), et en exigeant la fermeture des organes d'information qatariens¹²⁸.
- *Violations du droit à la santé et aux soins médicaux.* Les mesures discriminatoires des Emirats arabes unis, notamment l'expulsion massive de Qatariens et l'interdiction de se déplacer entre les territoires émirien et qatarien, constituent une entrave illicite à l'exercice du droit à la santé et aux soins médicaux¹²⁹. Les Qatariens soignés dans des hôpitaux émiriens ont été empêchés de poursuivre leur traitement et le Qatar, d'importer les produits médicaux nécessaires¹³⁰.
- *Violations du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.* Les mesures discriminatoires des Emirats arabes unis ont également entravé de manière illicite l'exercice du droit à l'éducation, en contraignant les Qatariens venus étudier en territoire émirien à interrompre leur cursus pour rentrer au Qatar¹³¹.
- *Violations du droit à la propriété.* Les mesures discriminatoires des Emirats arabes unis ont causé, de par leur objet et leur effet, des violations du droit à la propriété¹³². Par suite de leur expulsion forcée des Emirats arabes unis, des Qatariens ont été privés de tout accès à leurs biens, dont ils n'ont plus la jouissance ni l'usage et qu'ils ne peuvent plus administrer¹³³. De plus, les Emirats arabes unis ont gelé des avoirs qatariens et limité les transferts de fonds émis ou reçus par des Qatariens, au motif de l'origine nationale de ceux-ci¹³⁴.

¹²⁶ Amnesty International, rapport de juin 2017.

¹²⁷ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 5 c) viii).

¹²⁸ Voir ci-dessus, par. 24-26, 36-39.

¹²⁹ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 5 e) iv) (« Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: ... Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux »; voir également la déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale (1948), art. 25 (« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour ... les soins médicaux. »).

¹³⁰ Voir ci-dessus, par. 40-41.

¹³¹ Voir ci-dessus, par. 42. Voir également CIEDR, note 5 ci-dessus, art. 5 e) v) (« Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: ... Droit à l'éducation et à la formation professionnelle. »).

¹³² *Ibid.*

¹³³ Voir ci-dessus, par. 44-45.

¹³⁴ Voir ci-dessus, par. 44.

- *Violations du droit au travail.* Les mesures discriminatoires des Emirats arabes unis ont causé des violations du droit au travail¹³⁵. Des chefs d'entreprises qatariens ont été empêchés d'entrer sur le territoire émirien pour gérer et diriger leurs affaires, renouveler les permis de commerce et de travail nécessaires, ou leurs contrats de location¹³⁶.
- *Violations du droit à un traitement égal devant les tribunaux.* Les mesures discriminatoires adoptées par les Emirats arabes unis ont, de fait, privé les Qatariens de leur droit à un traitement égal devant les tribunaux et autres organes du système judiciaire émirien¹³⁷. En fermant leurs frontières aux Qatariens, en incriminant le fait de «sympathiser» avec le Qatar et en créant un climat de haine raciale et d'incitation à la haine raciale, les Emirats arabes unis ont entravé la capacité des Qatariens de se faire représenter en justice, de contester la discrimination dont ils font l'objet ou de faire valoir de toute autre manière leurs droits sur le plan juridique¹³⁸.

64. *Défaut d'assurer une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.* Les Emirats arabes unis ont enfin manqué d'assurer aux Qatariens relevant de leur juridiction une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale, en violation de l'article 6 de la CIEDR. Comme il a déjà été dit, l'interdiction d'entrée empêche les Qatariens d'ester devant les juridictions émiriennes afin de contester les mesures discriminatoires et, compte tenu de l'incrimination de toute expression de «sympathie» à l'égard du Qatar et de l'hostilité ambiante dont leur pays et eux-mêmes font l'objet, les Qatariens peuvent difficilement former un recours aux Emirats arabes unis par le truchement d'un représentant local¹³⁹. En conséquence, bien que des voies de recours puissent sembler ouvertes aux Qatariens en droit émirien, ces voies ont été rendues totalement inopérantes puisque les Qatariens ne sont pas en mesure de les exercer.

V. REMÈDES SOLLICITÉS PAR L'ÉTAT DU QATAR

65. Le Qatar, en son nom propre et en qualité de *parens patriae* des Qatariens, prie respectueusement la Cour de dire et juger que les Emirats arabes unis, par l'intermédiaire de leurs organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant la puissance publique, ainsi que par l'intermédiaire d'autres agents agissant sur leurs instructions ou sous leur direction et leur contrôle, ont manqué aux obligations que leur imposent les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR en prenant notamment les mesures illicites suivantes :

- a. en expulsant collectivement tous les Qatariens et en interdisant à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire émirien, au motif de leur origine nationale ;

¹³⁵ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 5 i) («Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: ... i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.»).

¹³⁶ Voir ci-dessus, note 5, par. 43-44.

¹³⁷ CIEDR, voir note 5 ci-dessus, art. 5 a) («Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.»).

¹³⁸ Voir ci-dessus, par. 46.

¹³⁹ Voir ci-dessus, par. 25, 36-39, 46.

- b. en violant d'autres droits fondamentaux, dont le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la santé et aux soins médicaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à la propriété, le droit au travail, le droit de prendre part aux activités culturelles et le droit à un traitement égal devant les tribunaux ;
- c. en s'abstenant de condamner, voire en encourageant la haine raciale contre le Qatar et les Qatariens, et en s'abstenant de prendre des mesures destinées à lutter contre les préjugés, notamment en incriminant toute expression de sympathie à l'égard du Qatar et des Qatariens, en autorisant, en promouvant et en finançant une campagne internationale visant à dresser l'opinion publique et les médias sociaux contre le Qatar, en réduisant les médias qatariens au silence et en appelant à des attaques contre des entités qatariennes ; et
- d. en s'abstenant de protéger les Qatariens contre les actes de discrimination raciale et de leur offrir des voies de recours efficaces leur permettant d'obtenir réparation de tels actes devant les tribunaux et autres organismes émiriens.

66. En conséquence, le Qatar prie respectueusement la Cour d'ordonner aux Emirats arabes unis de prendre toutes les dispositions requises pour s'acquitter des obligations que leur impose la CIEDR, et notamment :

- a. de suspendre et de révoquer immédiatement les mesures discriminatoires actuellement en vigueur, dont, mais pas seulement, les directives interdisant de « sympathiser » avec des Qatariens et toute autre législation nationale discriminatoire *de jure* ou *de facto* à l'égard des Qatariens au motif de leur origine nationale ;
- b. de suspendre immédiatement toutes autres mesures incitant à la discrimination (y compris les campagnes médiatiques et le soutien à la diffusion de messages à caractère discriminatoire) et d'incriminer de telles mesures ;
- c. de s'acquitter des obligations qui leur sont faites par la CIEDR de condamner publiquement la discrimination raciale à l'égard des Qatariens, de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination raciale et de prendre des mesures pour lutter contre semblables préjugés ;
- d. de s'abstenir de prendre toute autre mesure susceptible d'être discriminatoire à l'égard des Qatariens relevant de leur juridiction ou se trouvant sous leur contrôle ;
- e. de rétablir les Qatariens dans leurs droits, notamment le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la santé et aux soins médicaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à la propriété, le droit au travail, le droit de prendre part aux activités culturelles et le droit à un traitement égal devant les tribunaux, et de mettre en œuvre des mesures pour garantir le respect de ces droits ;
- f. de donner des garanties et assurances de non-répétition de leur conduite illicite ; et
- g. de réparer intégralement, notamment par une indemnisation, le préjudice résultant de leurs actes commis en violation de la CIEDR.

VI. JUGE *AD HOC*

67. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, le Qatar déclare son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour.

VII. RÉSERVE DE DROITS

68. Le Qatar se réserve tout droit de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que les fondements juridiques invoqués et les remèdes sollicités, pour préserver et faire valoir en tant que de besoin les droits qui sont les siens en vertu de la CIEDR.

VIII. DÉSIGNATION D'UN AGENT

69. Le Qatar désigne par la présente en tant qu'agent M. Mohammed Abdulaziz Al-Khulaifi, conseiller juridique auprès de S. Exc. le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

70. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Qatar indique que les communications relatives à la présente affaire doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade de l'Etat du Qatar
Borweg 7
2597 LR La Haye
Pays-Bas

La Haye, le 11 juin 2018.

Le conseiller juridique
auprès de S. Exc. le vice-premier ministre
et ministre des affaires étrangères,
agent de l'Etat du Qatar,

(Signé) M. Mohammed Abdulaziz AL-KHULAIFI.

CERTIFICATION

L'agent susvisé de l'Etat du Qatar certifie que les documents énumérés ci-dessous et annexés à la présente requête sont des copies exactes et conformes des documents originaux.

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1.* Décret-loi fédéral n° 5 du 13 août 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité.
- Annexe 2.* Déclaration du ministère émirien des affaires étrangères en faveur du blocus et de la rupture des relations avec le Qatar, 5 juin 2017 [extrait].
- Annexe 3.* Article publié le 7 juin 2017 par Al Bayan Online sous le titre « Le procureur général met en garde contre toute expression de sympathie envers le Qatar ou désapprobation de la position de l'Etat ».
- Annexe 4.* Autorité fédérale des transports des Emirats arabes unis, circulaire n° 2/2/1023 du 11 juin 2017 sur la mise en œuvre des sanctions contre le Qatar.
- Annexe 5.* Comité qatarien des droits de l'homme, « Premier rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar », 13 juin 2017.
- Annexe 6.* Amnesty International, « Tensions entre des pays du Golfe et le Qatar : la dignité humaine bafouée et des familles dans l'incertitude à l'expiration du délai imposé », 19 juin 2017.
- Annexe 7.* Article publié le 23 juin 2017 par *The National* sous le titre « Les 13 exigences imposées au Qatar par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte ».
- Annexe 8.* Comité qatarien des droits de l'homme, « Deuxième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar », 1^{er} juillet 2017.
- Annexe 9.* Article publié le 5 juillet 2017 par Al Arabiya English sous le titre « Crise du Qatar : déclaration conjointe des Etats imposant le blocus ».
- Annexe 10.* Human Rights Watch, « Qatar : les droits de l'homme mis à mal par l'isolement du pays », 12 juillet 2017.
- Annexe 11.* Communication conjointe en date du 18 août 2017 adressée aux Emirats arabes unis par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
- Annexe 12.* Comité qatarien des droits de l'homme, « Troisième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar : 100 jours de blocus », 30 août 2017.
- Annexe 13.* Article publié le 11 septembre 2017 par la Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) sous le titre « S. Exc. le ministre des affaires étrangères fait une déclaration lors de la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme ».
- Annexe 14.* Réponse de la Mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève à la communication conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, 18 septembre 2017.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

- Annexe 15.* Discours de S. A. le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, émir de l'Etat du Qatar, débat général de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 septembre 2017.
- Annexe 16.* Mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'Etat du Qatar, 17-24 novembre 2017, «Rapport relatif aux effets de la crise du Golfe sur les droits de l'homme», décembre 2017.
- Annexe 17.* Comité qatarien des droits de l'homme, «Quatrième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar: Six mois de violations et maintenant?», 5 décembre 2017.
- Annexe 18.* «Déclaration conjointe publiée par les quatre Etats imposant le blocus pour dénoncer le contenu du rapport de la mission technique du HCDH sur sa visite au Qatar», agence de presse saoudienne, 30 janvier 2018.
- Annexe 19.* Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), «Déclaration du vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme», 25 février 2018.
- Annexe 20.* Article publié le 28 février 2018 par Al Arabiya English sous le titre «Le Quartet arabe réagit à la déclaration du Qatar devant le Conseil des droits de l'homme».
- Annexe 21.* Invitation à négocier adressée le 25 avril 2018 aux Emirats arabes unis et reçue par ceux-ci le 1^{er} mai 2018 par télécopie et courrier recommandé.
- Annexe 22.* Comité qatarien des droits de l'homme, «Cinquième rapport: Poursuite des violations des droits de l'homme: un an de blocus contre le Qatar», juin 2018.
-